



Pôle métropolitain du Grand amiénois

-

Note d'enjeux

-

Schéma de cohérence territoriale

Transmise à la collectivité le 15 septembre 2020



Préambule

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document stratégique pivot pour mener à bien un projet de territoire. À l'échelle d'un bassin de vie, il doit permettre l'articulation de différentes politiques d'aménagement et de développement. Il a vocation à constituer ainsi un cadre de référence partagé, pour l'habitat, le développement économique, les implantations commerciales, les déplacements, la transition énergétique et la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

L'État est associé à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale portée par le pôle métropolitain du Grand amiénois et prescrite le 19 décembre 2018.

Cette révision est doit permettre d'évaluer et de compléter les dispositions mises en œuvre, à partir du bilan des résultats d'application du SCoT actuel.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité formaliser les enjeux de l'État sur le territoire.

La présente note a pour objet, non pas de définir de façon exhaustive l'ensemble des sujets susceptibles d'être traités dans le SCoT, mais de poser les enjeux qui émergent de la territorialisation des politiques publiques à l'échelle de votre territoire. J'ai souhaité que ces enjeux reposent sur un diagnostic détaillé et une analyse étayée d'éléments factuels. Un certain nombre d'outils sont également référencés pour vous aider dans votre mise en œuvre.

Dans ce document, l'État expose les principaux enjeux des politiques publiques à intégrer aux orientations d'aménagement durable du territoire du Grand amiénois. Ces enjeux sont liés les uns aux autres, ils ne sont pas hiérarchisés et doivent être appréhendés les uns avec les autres.

*Muriel Nguyen
Préfète de la Somme*

Synthèse des enjeux

1- un aménagement durable et une gestion économe de l'espace avec la mise en œuvre d'une stratégie foncière

2- une armature urbaine soutenue par des pôles structurants renforcés

3- un parc de logements en adéquation avec les besoins des ménages

4- un développement économique pérenne et sobre

5- un cadre de vie préservé et sécurisé

6- la valorisation de l'agriculture et le soutien de sa dynamique

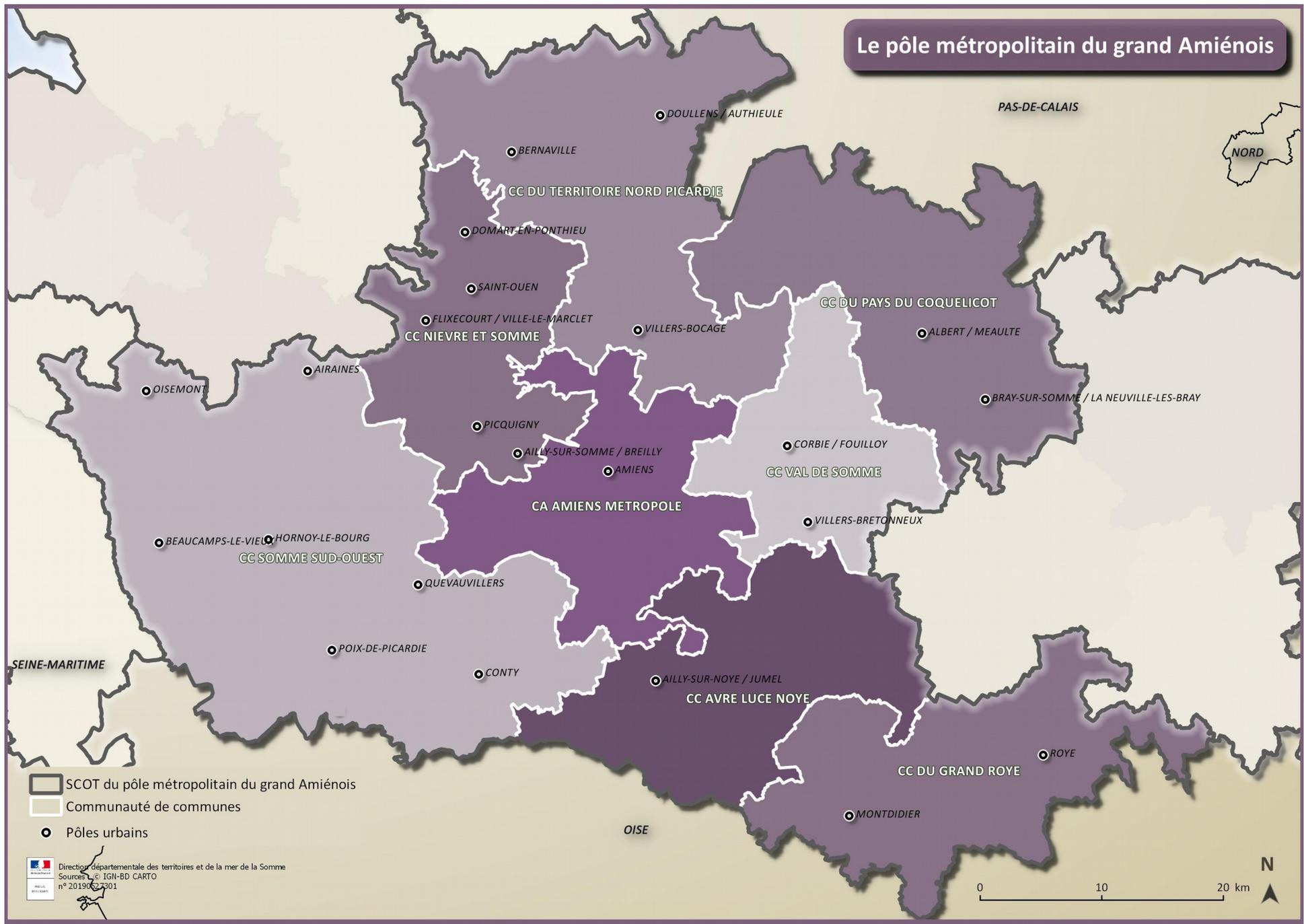
7- la promotion d'une mobilité durable

8- un territoire résilient face au changement climatique qui améliore son autonomie énergétique

Table des matières

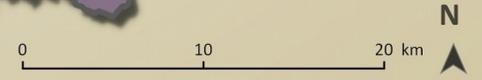
0 Cadrage général.....	5
0.1 Promouvoir les mises en comptabilité des documents d'urbanisme.....	5
0.2 Associations des acteurs.....	5
0.3 Contexte territorial.....	6
1 Pour un aménagement durable économe en espace : élaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière.....	8
1.1 L'occupation des sols entre 2009 et 2017.....	8
1.2 Pour une gestion économe du foncier.....	9
1.3 Points de vigilance et pistes d'action.....	16
2 Pour une armature urbaine soutenue par des pôles structurants renforcés.17	17
2.1 Un phénomène de périurbanisation.....	17
2.2 Une armature urbaine affaiblie à renforcer.....	18
2.3 Points de vigilance et pistes d'action.....	20
3 Pour un parc de logements en adéquation avec les besoins des ménages.....	21
3.1 Le niveau de construction neuve génère une augmentation de la vacance du parc privé.....	21
3.2 Une reconquête du parc privé vacant nécessaire en adéquation aux besoins des ménages.....	22
3.3 Proposer une offre de logements abordables, adaptée aux besoins et aux ressources des ménages et économe en foncier.....	23
3.4 Points de vigilance et pistes d'action.....	24
4 Pour un développement économique pérenne et sobre.....	25
4.1 La sociologie des actifs.....	25
4.2 Les secteurs porteurs d'emplois.....	25
4.3 L'évolution du commerce et l'aménagement commercial de demain.....	26
4.4 Points de vigilance et pistes d'action.....	27
5 Pour un cadre de vie préservé et sécurisé.....	28
5.1 Un cadre de vie de qualité répondant aux aménités.....	29
5.2 La préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau...30	30
5.3 La vulnérabilité des personnes et des biens.....	33
5.4 Les pollutions et nuisances.....	34
5.5 Points de vigilance et pistes d'action.....	39
6 Pour la valorisation de l'agriculture et le soutien de sa dynamique.....	40
6.1 L'évolution de la Surface Agricole Utile.....	40
6.2 Une concentration des exploitations agricoles et un vieillissement de leurs exploitants.....	40
6.3 Des productions variées.....	41
6.4 Pour un renouvellement des exploitants agricoles et une diversification des productions.....	41
6.5 Protéger les terres agricoles et limiter les conflits d'usage.....	42
6.6 Points de vigilance et pistes d'action.....	42
7 Pour la promotion et le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle.....	43
7.1 Un réseau d'infrastructures routières bien maillé.....	44
7.2 Les modes de transports.....	44
7.3 La prise en compte de l'accidentalité routière.....	47
7.4 Assurer un égal accès au numérique.....	48
7.5 Pour concilier les développements des lieux de vie et des déplacements.....	48
7.6 Points de vigilance et pistes d'action.....	49
8 Pour un territoire résilient face au changement climatique qui améliore son autonomie énergétique.....	50
8.1 Qualité de l'air (cf § 6.4.1 sur les pollutions d'origine industrielles).....	50
8.2 Les émissions de gaz à effet de serre.....	51
8.3 Pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique.....	52
8.4 Points de vigilance et pistes d'action.....	54

Le pôle métropolitain du grand Amiénois



- SCOT du pôle métropolitain du grand Amiénois
- Communauté de communes
- Pôles urbains

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Sources : IGN-BD CARTO
n° 2019067301



0 Cadrage général

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation.

Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

0.1 Promouvoir les mises en comptabilité des documents d'urbanisme

Approuvé le 21 décembre 2012, le SCoT du Grand amiénois a procédé à une analyse des résultats de son application après 6 ans, telle que prévue à l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

Ce bilan montre l'impulsion qu'a permis le SCoT pour l'élaboration et la généralisation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Ainsi ce sont 11 PLUi sur les 12 périmètres de l'époque, qui ont été engagés depuis 2013.

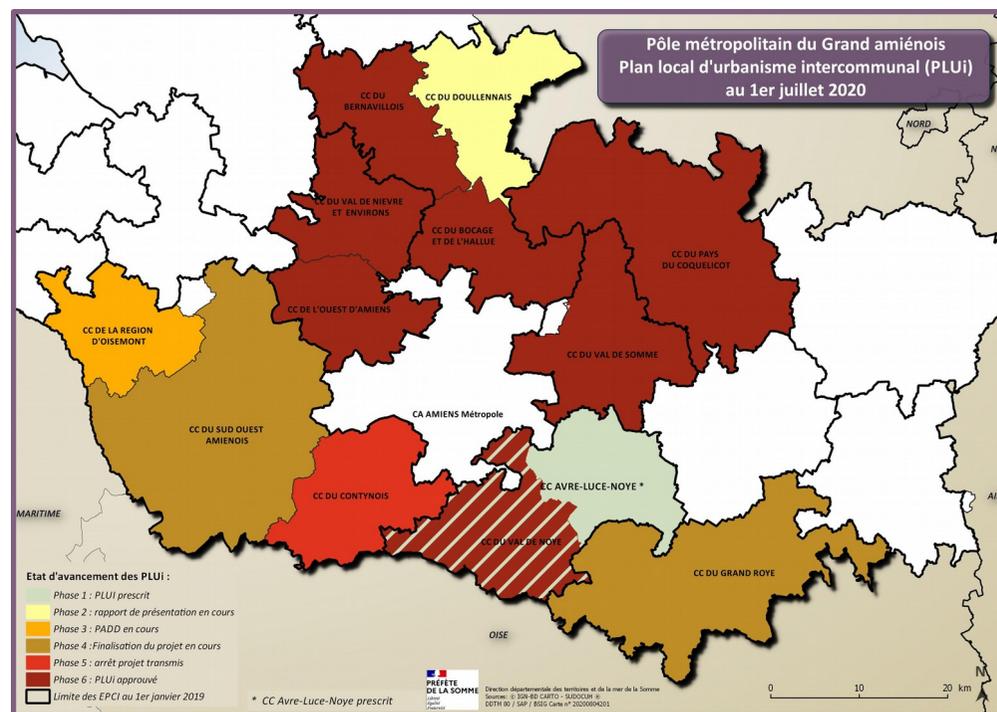
Aujourd'hui, 7 PLUi sont approuvés et 1 PLUi est en phase « d'arrêt projet ».

Il est rappelé ici le rôle crucial de ces PLU intercommunaux dans la mise en œuvre des projets de territoire et l'application territorialisée des politiques publiques.

En présence d'un SCoT approuvé, les plans locaux d'urbanisme disposent d'un délai de 1 à 3 ans pour se rendre compatibles, comme indiqué à l'article L131-6 du code de l'urbanisme.

Afin que le schéma de cohérence territoriale du Grand amiénois, puisse avoir un effet le plus concret et opérationnel possible, la mise en compatibilité devra être mise en œuvre, le cas échéant.

La couverture en plans locaux d'urbanisme intercommunaux devra également être complétée. Ainsi, le dispositif de PLUi pourra utilement être valorisé auprès des élus d'Amiens-Métropole, afin d'éviter une nouvelle minorité de blocage à la prise de compétence en urbanisme de l'agglomération d'Amiens-Métropole.



0.2 Associations des acteurs

0.2.1 Associer en continu les services de l'État

Dans le cadre de la révision des Schémas de Cohérence Territoriale, l'État en tant que personne publique, doit être associé tout au long de la procédure en application des dispositions figurant aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme.

Un travail partenarial organisé le plus à l'amont possible et de façon régulière semble essentiel.

Aussi, il convient de prévoir plusieurs réunions d'association avec les services de l'État, en particulier :

- en fin de diagnostic et au moment de l'identification des enjeux de votre territoire (avant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable),
- au moment de la définition du document d'orientation et d'objectifs,
- avant l'arrêt du projet,
- après l'enquête publique et avant l'approbation.

L'ensemble de ces réunions d'association sera précédé de l'envoi des documents préparatoires afin de permettre d'étudier les pièces transmises et d'optimiser les échanges.

De son côté, l'État vous transmettra, si besoin, des retours ou contributions formalisés dans lesquels il retranscrira les éléments donnés en séance, ses observations et apportera les réponses aux éventuelles questions restées en suspens en ce qui le concerne.

L'État est également garant de la légalité des documents de planification depuis leur prescription jusqu'à leur approbation finale.

Ainsi, chaque délibération qui jalonne la procédure (prescription, définition des modalités de la concertation, arrêt du projet, approbation) sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité, en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

0.2.2 La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est compétence, en cas de réduction des surfaces des zones agricoles, naturelles et forestières.

Conformément, aux articles L143-20 du code de l'urbanisme, le président de l'établissement public, en charge de la procédure d'élaboration ou de révision du SCoT saisit la CDPENAF du projet de schéma arrêté.

Par ailleurs, comme prévu à l'article L132-13 du même code, la commission peut être consultée à sa demande et en tant que de besoin à chaque étape de la révision du SCoT.

0.3 Contexte territorial

Créé par arrêté préfectoral du 1er août 2018, le pôle métropolitain du Grand amiénois a succédé au syndicat mixte du Pays du Grand amiénois.

Au 1er janvier 2020, il compte 466 communes et couvre huit intercommunalités :

- la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (39 communes),
- la communauté de communes du grand Roye (62 communes),
- la communauté de communes Avre Luce Noye (47 communes),
- la communauté de communes Somme sud-ouest (119 communes),
- la communauté de communes Nièvre et Somme (36 communes),
- la communauté de communes du Val de Somme (33 communes),
- la communauté de communes du territoire nord Picardie (65 communes),
- la communauté de communes du Pays du Coquelicot (65 communes).

En termes de nombre de communes, le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand amiénois arrive en deuxième position au niveau national.

Depuis sa première approbation, le 21 décembre 2012, le territoire du Grand amiénois a connu plusieurs évolutions. Son périmètre s'est élargi avec l'intégration de l'ex-communauté de communes Avre Luce Moreuil (17/09/2015), la commune d'Allery (01/01/2018), la communauté de communes du Grand Roye (27/02/2018).

Cette révision va permettre aux nouveaux territoires d'être couverts par les dispositions du SCoT.

La mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale portée par le pôle métropolitain est intervenue par délibération du 19 décembre 2018.

Au-delà de l'extension de son périmètre, la révision doit être aussi l'occasion de tirer le bilan de l'application de ce premier schéma.

Avec 3 626 km², le territoire du grand amiénois couvre plus de la moitié du département de la Somme. Il est limitrophe de deux départements : le Pas-de-Calais et l'Oise.

En 2016, le territoire concentre 381 278 habitants soit 67 % de la population du département de la Somme avec une densité de 106 hab/km².

Son organisation est marquée par l'unité urbaine d'Amiens¹ qui concentre à lui seul 43 % de la population du territoire.

Le reste du territoire est plutôt rural, avec 338 communes qui comptent moins de 500 habitants.

Chiffres clés du périmètre :

466 communes, 8 intercommunalités, 12 bassins de vie

superficie : 3 602 km²

population (INSEE 2016) : 381 278 habitants pour une densité de 106 hab/km²

Occupation des sols (Majic 2017) : 78 % de surfaces agricoles, 10,54 % de surfaces boisées, 8,98 % de surfaces artificialisées

SAU (RA 2010) : 269 628 ha

Logements (INSEE 2016): 186 286 logements dont 89,11 % résidences principales

68,88 % maisons individuelles

8,28 % logements vacants

Emplois (INSEE 2016) : 148 294 emplois

Taux de chômage : 15,54 %

¹ Pôle urbain ou unité urbaine d'Amiens compte 11 communes : Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont de Metz, Rivery, Saleux et Salouel (définition INSEE)

1 Pour un aménagement durable économe en espace : élaboration et mise en œuvre d'une stratégie foncière

Conformément à loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle 2), le SCoT doit veiller à limiter la consommation du foncier et l'étalement urbain.

Désormais, l'article L141-3 du code de l'urbanisme demande de justifier des objectifs chiffrés en matière de consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers.

Ces objectifs sont déclinés par secteur géographique.

Le SCoT du grand amiénois de 2012 s'était fixé un objectif de consommation maximale de foncier à hauteur de 45 à 55 ha/an en moyenne pour répondre au besoin de production de logements et de 50 ha/an pour le développement économique.

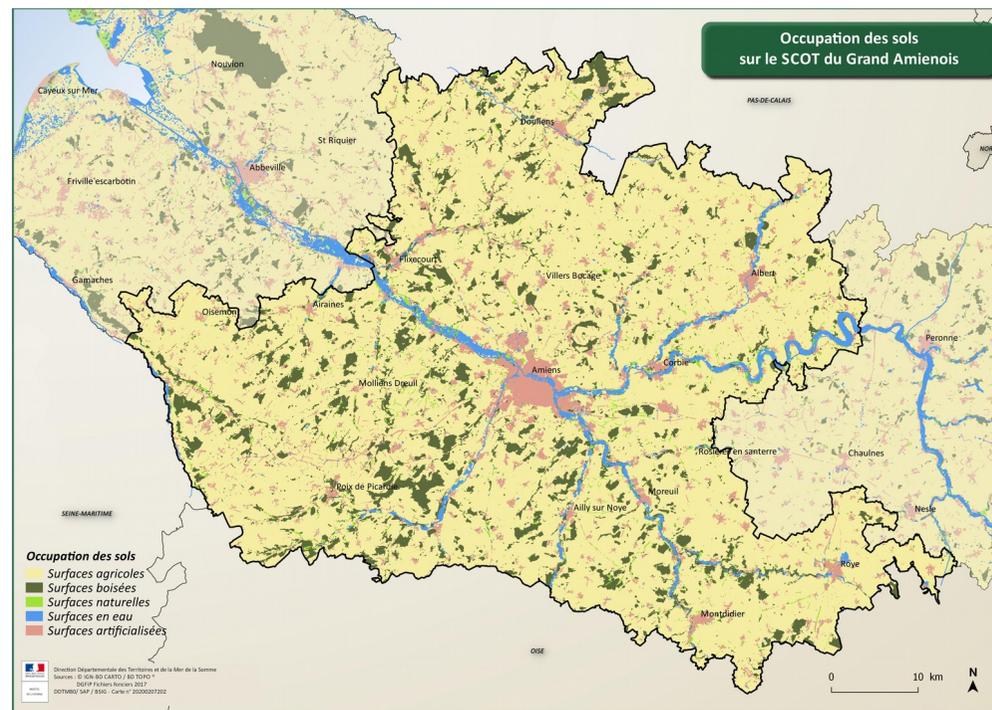
Dans son rapport d'analyse, le comité syndical a fait le constat d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 42 ha/an pour l'habitat (soit 94 % de l'objectif plafond fixé), et 44ha/an pour les activités (soit 88 % de l'objectif fixé).

Cependant, ce résultat est à objectiver au regard de la production de logements et de l'accueil de population, qui se situe en deçà des objectifs fixés.

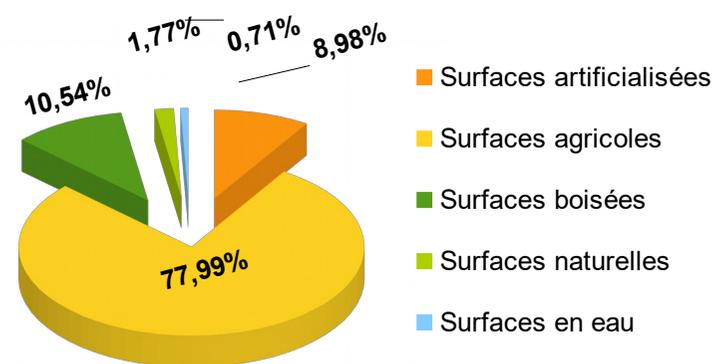
1.1 L'occupation des sols entre 2009 et 2017

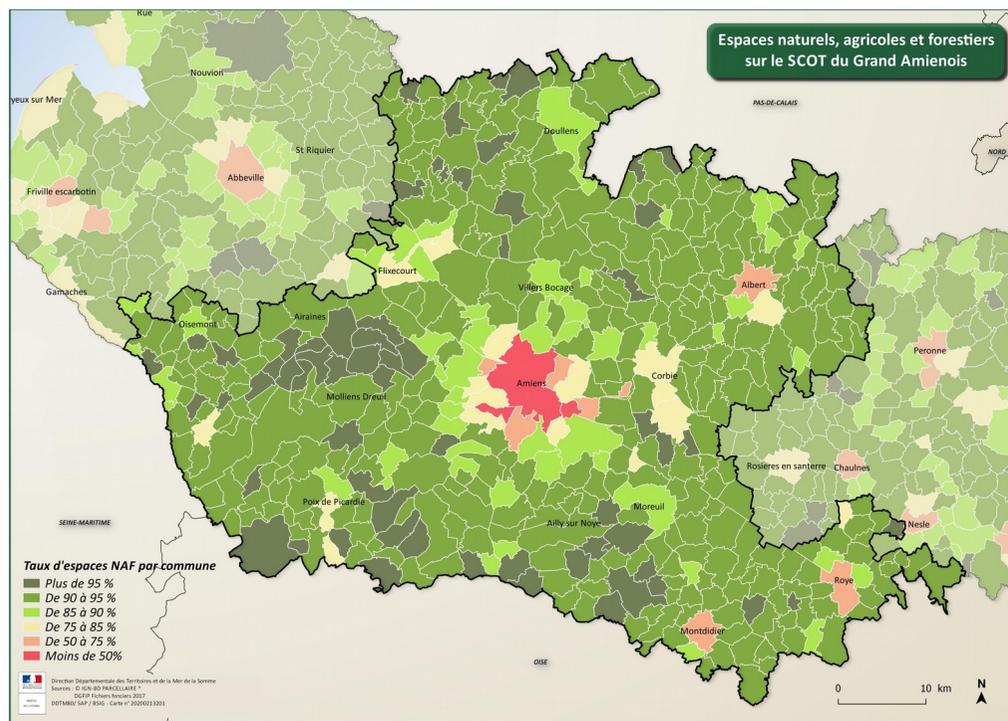
Entre 2009 et 2017, selon les fichiers fonciers bruts, 1 346 ha de terres agricoles du pôle métropolitain ont changé de destination. 792 ha ont été artificialisés, 445 ha ont été boisés, 108 ont été transformés en espace naturel.

Durant cette même période, le département de la Somme a perdu 2 272 ha d'espaces agricoles, qui ont été transformés en 1 443 ha d'espaces artificialisés, 674 ha d'espaces boisés et en 155 ha d'espaces naturels, soit un rythme d'artificialisation de 99 ha/an pour le pôle métropolitain, pour un rythme d'artificialisation du département à hauteur de 180 ha/an.



Typologie d'occupation du sol
Pôle métropolitain du Grand amiénois





En 2017, selon les fichiers fonciers, les espaces artificialisés sont composés de :-
65,3 % de foncier bâti (habitat, activité, mixte...)

- 24,6 % est non bâti, il s'agit de parcs et jardins sans local pour l'essentiel,
- 4,5 % correspond à des terrains à bâtir,
- le reste étant non cadastré.

L'analyse du foncier dédié à l'habitat montre la prédominance des parcelles occupées par un seul logement (logement individuel) pour 92,9 % des parcelles.

1.2 Pour une gestion économe du foncier

1.2.1 Poursuivre la réduction de la consommation foncière, selon les orientations réglementaires et gouvernementales.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 renforce le principe de préservation et de réduction de la consommation des terres agricoles et

fixe comme objectif de réduire de moitié, le rythme annuel de l'urbanisation d'ici 2020.

Elle stipule que la préservation du foncier agricole doit devenir un axe prioritaire des politiques de planification et d'aménagement de l'espace.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité (SRADDET) approuvé par arrêté du 4 août 2020 par la préfecture de région des Hauts de France, acte cette trajectoire en prescrivant la division par trois du rythme de consommation foncière à l'horizon 2030 et par six à l'horizon 2050 (par rapport à la consommation foncière entre 2003 et 2012).

Il faut préciser qu'il n'existe pas aujourd'hui de produit unique permettant de mesurer l'urbanisation de ces espaces et d'évaluer la trajectoire suivie en terme de consommation foncière.

Pour cela, une multitude de bases de données existent qui présentent chacune des avantages et des inconvénients différents.

Les fichiers fonciers issus du cadastre fiscal de la DGFIP constituent aujourd'hui la base de donnée la plus précise et la plus pertinente pour analyser le phénomène d'artificialisation. Toutefois ces fichiers fonciers peuvent comporter quelques lacunes, il s'agit en effet d'une base déclarative qui prend en compte les informations des contribuables au niveau parcellaire.

Afin de parvenir à un produit exhaustif le plus fiable possible, le bureau des systèmes d'informations géographiques de la DDTM de la Somme effectue, au fil de l'eau, la correction de ces données parcellaires afin de disposer de données consolidées (redécoupage des parcellaires, corrections d'erreurs et affinage des données relatives aux superficies occupées). Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des données de consommation globale (tableau 1) et les données de consommation en dehors de la trame urbaine (tableau 2) par communautés de communes du pôle métropolitain.

Nom de l'EPCI	Type d'occupation du foncier	Foncier dans la tâche urbaine de 2006 ou de 2007 à 2016*	Surface en hectare	Total en extension par rapport à 2006	% par type en extension	Total ha consommés / an
CA AMIENS METROPOLE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	2 039,92			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	102,27		34,79 %	10,23
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	2 548,03			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	188,62		64,16 %	18,86
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	330,77			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	3,10	293,99	1,05 %	0,31
CC AVRE LUCE NOYE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	255,86			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	36,41		32,61 %	3,64
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	917,91			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	75,25		67,39 %	7,53
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	71,96			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,00	111,65	0,00 %	0,00
CC DU GRAND ROYE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	396,86			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	77,57		51,35 %	7,76
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1 088,60			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	72,75		48,16 %	7,28
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	110,77			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,75	151,06	0,75 %	0,08
CC DU PAYS DU COQUELICOT	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	427,92			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	48,40		36,62 %	4,84
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1 328,48			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	82,45		62,38 %	8,25
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	143,89			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	1,32	132,16	1,00 %	0,13
CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	351,41			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	42,24		27,64 %	4,22
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1 560,47			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	106,23		69,50 %	10,62
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	183,51			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	4,37	152,83	2,86 %	0,44
CC NIEVRE ET SOMME	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	321,23			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	53,50		41,38 %	5,35
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	946,49			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	72,63		56,17 %	7,26
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	90,34			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	3,17	129,30	2,45 %	0,32
CC SOMME SUD-OUEST	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	515,49			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	58,70		25,30 %	5,87
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	2 143,82			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	170,97		73,68 %	17,10
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	288,41			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	2,36	232,04	1,61 %	0,24
CC VAL DE SOMME	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	263,99			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	12,36		12,19 %	1,24
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	896,55			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	88,23		86,99 %	8,82
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	114,39			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,83	101,42	0,82 %	0,08
PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	4 572,68			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	431,45		33,07 %	43,15
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	11 430,35			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	857,13		65,71 %	85,71
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	1 334,04			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	15,90	1304,45	1,22 %	1,59

* données du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016

Nom de l'EPCI	Type d'occupation du foncier	Foncier dans la tâche urbaine de 2006 ou de 2007 à 2016*	Surface en hectare	Total en extension par rapport à 2006	% par type en extension	Total ha consommés / an
CA AMIENS METROPOLE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	2056,9			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	82,2		40,93 %	8,22
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	2621,3			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	116,9		58,19 %	11,69
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	332,1			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	1,8	200,9	0,09 %	0,18
CC AVRE LUCE NOYE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	256,9			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	35,4		40,92 %	3,54
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	941,3			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	51,1		59,08 %	5,11
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	72,7			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,0	86,5	0,00 %	0,00
CC DU GRAND ROYE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	408,4			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	69,3		61,56 %	6,93
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1108,5			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	43,0		38,18 %	4,30
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	117,8			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,3	112,6	0,26 %	0,03
CC DU PAYS DU COQUELICOT	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	430,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	46,1		49,67 %	4,61
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1364,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	45,5		49,06 %	4,55
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	145,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	1,2	92,7	0,13 %	0,12
CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	357,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	38,9		38,55 %	3,89
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	1601,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	58,4		57,95 %	5,84
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	190,3			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	3,5	100,8	0,35 %	0,35
CC NIEVRE ET SOMME	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	323,0			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	51,7		50,44 %	5,17
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	969,9			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	47,7		46,58 %	4,77
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	91,9			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	3,1	102,5	2,98 %	0,31
CC SOMME SUD-OUEST	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	517,0			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	56,8		33,17 %	5,68
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	2197,6			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	112,8		65,90 %	11,28
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	293,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	1,6	171,1	0,09 %	0,16
CC VAL DE SOMME	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	268,9			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	8,7		1,22 %	0,87
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	920,6			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	61,8		8,69 %	6,18
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	115,1			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	0,7	71,2	0,09 %	0,07
PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS	Bâti activité	Tâche urbaine de 2006	4618,5			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	389,0		41,46 %	38,90
	Bâti habitation	Tâche urbaine de 2006	11724,5			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	537,3		57,26 %	53,73
	Bâti mixte	Tâche urbaine de 2006	1358,2			
		Tâche urbaine de 2007 à 2016	12,1	938,3	1,29 %	1,21

* données du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016

Entre 2006 et 2016, 1 304 hectares ont été consommés globalement, dont 33 % pour les activités et 65 % pour l'habitat.

Uniquement en extension, 938 ha ont été consommés sur la même période. Dans ce cas, la consommation foncière des activités atteint 41 % et 57 % pour l'habitat.

Un retraitement des fichiers fonciers a permis de déterminer l'origine des consommations globales observées au sein des activités diverses, selon la classification suivante :

NOM DE L'EPCI	Surface en hectare	% de la consommation totale pour les activités économiques et équipements	Total ha consommés / an	dont surface activité primaire en ha	dont surface industrie en ha	dont surface activité tertiaire en ha	dont surface équipements collectifs en ha
CA AMIENS METROPOLE	102,3	34,8%	10,2	2,4	25,6	35,5	38,5
CC AVRE LUCE NOYE	36,4	32,6%	3,6	6,1	11,2	3,8	15,0
CC DU GRAND ROYE	77,6	51,4%	7,8	4,0	26,3	22,9	23,9
CC DU PAYS DU COQUELICOT	48,4	36,6%	4,8	5,9	5,2	14,2	23,0
CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	42,2	27,6%	4,2	9,8	8,1	10,2	13,9
CC NIEVRE ET SOMME	53,5	41,4%	5,4	2,8	5,1	5,3	40,3
CC SOMME SUD-OUEST	58,7	25,3%	5,9	9,4	12,5	8,3	27,5
CC VAL DE SOMME	12,4	12,2%	1,2	1,9	1,3	3,4	5,7
TOTAL DE LA CONSOMMATION FONCIERE POUR LES ACTIVITES DE 2007 A 2016	431,5		43,1	42,3	95,3	103,5	187,8

* données du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016

On remarque que pour la CC du Grand Roye, la consommation foncière pour les activités économiques et les équipements représente 51 % de la consommation globale. Ce taux représente 41 % pour la CC Nièvre et Somme, 37 % pour la CC du pays du Coquelicot et 35 % pour la CA Amiens métropole. Ces données sont à mettre en relation avec le développement économique observé au paragraphe 5.

En application des objectifs réglementaires exposés ci-avant, il est préconisé un rythme annuel, maximal, de consommation d'espace en extension de la trame urbaine, pour accueillir l'ensemble du développement (habitat, équipements, services et activités commerciales et économiques...), de 47 hectares par an sur l'ensemble du territoire du pôle métropolitain.

Au-delà, le renouvellement de terrains déjà urbanisés ou des mesures de compensations foncières devront accompagner les projets.

Conformément à la règle générale n°15 du SRADDET des Hauts de France, les documents d'urbanisme devront prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés.

Les extensions urbaines devront être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité et des paysages naturels et limiter l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux permettant notamment un usage limité de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application du principe « éviter, réduire, compenser ».

1.2.2 Amorcer la mise en œuvre du principe de zéro artificialisation « nette »

Dans le cadre du plan « biodiversité » 2018-2024, le gouvernement de la république a annoncé la mise en œuvre du principe du « zéro artificialisation nette sur le territoire », faisant le constat des conséquences néfastes de l'étalement urbain pour les populations et notre environnement, en particulier pour :

- la biodiversité,
- la productivité agricole,
- la capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique,
- la banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires.

Les premiers éléments de cadrage sont parvenus par circulaire du 29 juillet dernier, (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf) pour promouvoir dans les documents d'urbanisme, les projets de territoire économes en espace, qui délaissent une logique d'offre foncière au profit d'une vision politique et stratégique d'un projet raisonné.

Le 24 août 2020, le Premier ministre a indiqué au préfet que les projets commerciaux doivent désormais respecter le principe du zéro artificialisation nette.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45033>

D'autres éléments d'information sur ce plan sont visibles sur le site : <https://biodiversitetousvivants.fr/>, en particulier, les rapports associés : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie>.

1.2.3 Favoriser le renouvellement urbain pour les futurs aménagements

La lutte contre la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles ou forestiers passe par des actions :

- de réinvestissement de friches industrielles, commerciales, agricoles, etc.
- de densification au sein de la trame urbaine déjà constituée.

En conformité avec le SRADDET des Hauts de France, le SCoT devra préciser le développement de stratégies foncières prenant en compte la vacance des logements, les espaces dégradés et les possibilités de densification urbaine (dents creuses, renouvellement urbain...), ainsi que la mobilisation des outils pour y parvenir (fiscalité, planification...).

Les dents creuses du tissu urbanisé constituent un gisement de foncier disponible sans avoir recours à la consommation de terres agricoles et naturelles, ce qui contribue à la préservation et à l'amélioration de l'image du territoire et à la qualité de vie de ses habitants.

La conquête de ces espaces commence par un repérage localisé et justifié au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme et la mise en place d'outils adaptés qui incitent à la libération de ce foncier (cf § 1.2.4).

1.2.3.1 Reconversion des friches

Les friches d'origine variées (industrielles, commerciales ou agricoles) sont nombreuses sur le territoire du pôle métropolitain. Leur reconquête permettra le développement d'habitats et d'activités tout en œuvrant pour la maîtrise de l'étalement urbain.

La mise en place d'une stratégie globale et localisée commence par le recensement et la bonne connaissance de ces sites, dont l'inventaire des friches d'activités réalisé par l'agence d'urbanisme du Grand amiénois constitue une bonne base même s'il a vocation à être mis à jour.

La révision du SCoT devra être l'occasion de sensibiliser les collectivités au devenir de ces potentiels mutables.

Dans ce cadre, en 2018, la DREAL Hauts-de-France a mandaté la DDTM de la Somme pour la réalisation d'une étude visant à construire une méthodologie d'inventaire des friches pouvant retrouver une activité agricole ou forestière. Son

objectif est de caractériser et d'inventorier l'ensemble des typologies de friches sur le département de la Somme.

La classification des différents espaces selon leur potentiel de réutilisation pour l'activité agricole va permettre d'identifier des sites potentiels de reconversion ou de renaturation qui pourront constituer des mesures de compensation foncière directe aux impacts des projets économiques et participer à la mise en œuvre du zéro artificialisation « nette ».

Ces friches ayant un potentiel de reconversion feront l'objet d'une vérification sur le terrain.

Le rapport d'étude est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Les-etudes/Foncier/Recensement-des-friches>

1.2.3.2 Favoriser la densification du bâti et les formes urbaines économes

Dans le Grand amiénois, la densité résidentielle brute (nb lgts / surfaces artificialisées) est de 5,9 lgts/ha contre 2,0 lgts /ha dans le département.

La densité résidentielle nette après 2012 (nb de lgts sur les parcelles bâties dédiées à l'habitat) est de 15,7 lgts/ha sur le pôle métropolitain contre 13,6 lgts/ha dans le département.

Sources Fichiers fonciers

	Densité résidentielle avant 2002 (nb lgt / ha)	Densité résidentielle entre 2002 et 2012 (nb lgt / ha)	Densité résidentielle après 2012 (nb lgt / ha)
Pôle métropolitain Grand amiénois	16,7	14,8	15,7
CC Avre Luce Noye	9,8	10,3	10,4
CC du Grand Roye	10,5	11,3	16,6
CC Somme Sud Ouest	9,1	7,8	8,9
CC Nièvre et Somme	13,5	11,7	11,8
CC Val de Somme	11,8	11,6	14,0
CA Amiens Métropole	36,9	33,7	28,8
CC du Pays du coquelicot	11,4	10,6	9,5
CC du territoire Nord Picardie	9,4	8,7	9,2
Département de la Somme	14,7	13,3	13,6

Ces données à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale sont à nuancer au regard des formes urbaines des villes et centre-villes anciens plus compacts, à l'instar de la ville d'Amiens qui présente une densité moyenne de 67 lgts/ha. Néanmoins, les CC du Pays du Coquelicot, du territoire du Nord Picardie et de Somme Sud-Ouest disposent des densités résidentielles les plus basses.

<i>Sources Fichiers fonciers</i>	Taille moyenne des parcelles avant 2002 en m ²	Taille moyenne des parcelles entre 2002 et 2012 en m ²	Taille moyenne des parcelles depuis 2012 en m ²
Pôle métropolitain Grand amiénois	821,9	1 002,1	852,7
CC Avre Luce Noye	1 100,8	990,3	863,2
CC du Grand Roye	1 128,8	1 133,7	979,2
CC Somme Sud Ouest	1 146,6	1 324,1	1 104,9
CC Nièvre et Somme	764,7	952,3	843,7
CC Val de Somme	963,2	898,1	695,2
CA Amiens Métropole	532,3	711,3	683,2
CC du Pays du coquelicot	643,3	1 200,4	1 053,6
CC du territoire Nord Picardie	1 173,5	1 206,9	1 032,6

L'analyse des tailles moyennes de parcelles des maisons individuelles construites après 2012, montre une tendance à la réduction des surfaces depuis 2002. La réduction la plus significative concerne la CC du val de Somme. Les 3 EPCI précédemment cités restent ceux dont la taille de parcelles sont les plus importantes. Il faut également constater que la taille moyenne des parcelles dédiées aux maisons individuelles construites depuis 2012 reste bien-en-deçà des objectifs du SCoT actuel, repris dans la prescription n°2.1.

Surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire

	Taille moyenne maximale
Cœur d'agglomération	400 m ²
Territoire aggloméré	400 m ²
Couronne amiénoise	600 m ²
Pôles majeurs	500 m ²
Pôles intermédiaires	600 m ²
Pôles de proximité, pôles relais et bourgs	600 m ²
Communes rurales	700 m ²

Il faut noter qu'une modification du SCoT du Grand amiénois a été approuvée en comité syndical le 10 mars 2017, en ce qui concerne le sens des densités minimales établies dans ce document (valeurs planchers en dessous desquelles ne peut être fixée la densité de constructions résultant des règles d'un plan local d'urbanisme).

Lors de cette modification, il a donc été établi que cette prescription ne s'appliquait que dans certaines zones de façon limitative (dans les OAP, dans les ZAC, pour les parcelles supérieures à 5 000m²...).

Cette modification a diminué fortement l'effet du document sur les densités de production de logement et a accentué la consommation foncière prévue, notamment pour l'habitat.

C'est une des raisons pour lesquelles le bilan du SCoT a montré que les plafonds de consommation ont été atteints, sans que les objectifs de productions de logements et d'accueil de la population ne le soient.

Un cadrage plus volontariste est attendu pour le document révisé, dans le respect des principes de gestion économe de l'espace au sein des documents d'urbanisme et en conformité avec l'instruction du 29 juillet 2019 (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf).

En effet, la densification permet le renouvellement des territoires sur eux-mêmes. Elle favorise l'accessibilité et la mobilité tout en préservant l'environnement et les ressources naturelles. L'objectif étant de rechercher la densité raisonnable, celle qui équilibrera l'optimisation du foncier et la qualité urbaine.

Pour favoriser la densification de l'habitat, le SCoT a vocation à mettre en place des prescriptions opposables aux documents d'urbanisme en termes :

- **de valeur plancher de densité maximale de construction** résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (article L141-7 du code de l'urbanisme) dans des secteurs que le SCoT délimite en prenant en compte la desserte par les transports, l'existence d'équipements collectifs et les dispositifs de protections environnementales ou agricoles,
- **de densité minimale de construction** dans certains secteurs qui le justifie, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés (article L141-8 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L141-7 du code de l'urbanisme permet de rendre inopérantes les dispositions contraires des documents d'urbanisme existant, après une durée de 24 mois après la publication du schéma (article L142-3 du code de l'urbanisme), ce qui permet de garantir l'application concrète des mesures préconisées et d'assurer une meilleure atteinte des objectifs (a contrario du précédent schéma).

Dans le cadre d'une gestion économe du foncier, l'article L.141-9 du code de l'urbanisme, permet au document d'orientation et d'objectifs du SCoT, de rendre obligatoire, avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- l'utilisation des terrains encore disponibles situés en zone urbanisées et desservis par les réseaux publics,
- la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

En complément, le SCoT pourra utilement recommander d'instaurer dans les documents d'urbanisme, quand le secteur bâti existant s'y prête :

- des prescriptions de hauteur minimale pour les bâtiments,
- des règles permettant la surélévation de bâtiment existant.

Cette densification raisonnable passe par la définition de formes urbaines et notamment des hauteurs de constructions et des typologies de logements (groupés, collectifs...).

Il est rappelé qu'une évaluation de la qualité des formes urbaines de la Somme avait été réalisée en collaboration avec le CETE du Nord-Pas de Calais, en 2013. À cette occasion, 10 opérations d'habitat groupé réalisées dans le département et présentant des densités supérieures aux standards habituels en conservant les qualités d'usage de l'habitat individualisé, ont fait l'objet de fiches détaillées.

Cette étude est disponible sur l'Observatoire des territoires, accessible via le site internet des services de l'État :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Les-etudes/Foncier/Etude-Evaluer-la-qualite-des-formes-urbaines-en-Somme-pour-un-habitat-econome-en-ressources-2013>.

1.2.4 Mettre en œuvre des outils visant à l'atteinte opérationnelle des objectifs de gestion économe du foncier

Afin de permettre de mettre en œuvre leur stratégie foncière, les collectivités compétentes en urbanisme pourront utiliser des outils juridiques, fiscaux ou réglementaires pour favoriser la maîtrise foncière des « dents creuses », la protection

des espaces naturels et agricoles, la résorption de la vacance et l'atteinte des objectifs de densité définis dans les documents d'urbanisme.

À cette fin, il est rappelé l'existence de dispositifs :

- liés au droit de préemption (urbain et commercial),
- permettant la reprise de propriété de biens sans maître ou en état d'abandon,
- de protection de zone agricole, zone naturelle ou boisée ou de site patrimoniaux remarquables.

En complément, des outils fiscaux peuvent être mis en place, comme :

- les taxes sur les terrains devenus constructibles, pour lutter contre les effets d'aubaine des ouvertures à l'urbanisation,
- les taxes sur les logements et commerces vacants et sur les friches commerciales,
- les versements pour construction en sous-densité.

La liste des outils pouvant être mis en œuvre peuvent être consultés sur l'annexe 2 de la doctrine foncière :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Les-etudes/Foncier/Doctrine-fonciere>

1.2.5 Observer la consommation et promouvoir les compensations foncières

L'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Le plan local de l'habitat de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole approuvé le 15 décembre 2011 était exécutoire jusqu'au 31 mars 2020. Le réengagement a été initié le 2 février 2017.

Dans ce cadre, un observatoire élargi au recensement des friches, des espaces de densification potentielle et des surfaces réalisables par surélévation des bâtiments, ainsi qu'à la consommation foncière pourrait être mis en place à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale.

La mise en place d'un observatoire dédié pourrait permettre de réaliser une veille du foncier, afin de créer et de gérer des réserves d'actifs naturels susceptibles d'être valorisées comme mesures compensatoires de projets d'aménagements de territoire.

Le pôle métropolitain du Grand amiénois pourrait dans ce cadre proposer une coordination des mesures compensatoires des impacts des projets sur les ressources naturelles et l'agriculture.

La conduite de travaux de génie écologique visant à améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces sur ces milieux, leur financement éventuel et leur gestion à long terme permettra de tendre vers l'application d'un principe « zéro artificialisation nette » qui consiste à compenser les impacts résiduels de l'aménagement qui n'ont pu être ni évités ni réduits.

Pour ce qui concerne la compensation des impacts sur l'économie agricole, le retour de terres à l'activité agricole sur des secteurs actuellement en friche (hors jachères) pourrait être mis en œuvre à titre expérimental, dans le cadre des compensations collectives financières à venir prévues par [le décret n°2016-1190 du 31 août 2016](#).

Dans ce cadre, certains maîtres d'ouvrage organisent actuellement des appels à projets locaux, qui pourraient favoriser l'émergence de projet de compensation foncière agricole directe pouvant concourir à atteindre l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

1.2.6 La planification des zones d'aménagement

Les logements, les activités économiques et industrielles peuvent faire l'objet de regroupement au sein de zones dédiées.

Leur planification peut faire l'objet :

- de la mise en place d'un zonage de type AU dans les documents d'urbanisme, urbanisable à court ou long terme, selon certaines conditions du règlement.
- la constitution de Zones d'Aménagement Concerté pouvant accueillir des activités et des équipements, des logements ou un mixte.

Il est souligné l'importance d'anticiper l'aménagement de ces zones dans le cadre des documents d'urbanisme, afin d'en établir le plus globalement possible les conditions d'implantation et d'anticiper les besoins à garantir (eaux potables, énergies...).

Au titre de l'article L141-2 du code de l'urbanisme, le SCoT fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'implantation d'équipements structurants et de développement économique. Il accompagne le développement des zones d'activités créées par les communes et les communautés de communes le long des principaux axes autoroutiers afin de leur apporter une meilleure visibilité et éviter la dilution de

l'offre. Il précisera les vocations des différentes zones en les hiérarchisant notamment au regard de leur desserte par les réseaux de transports et le numérique. Pour la définition du zonage des futures zones d'activités et commerciales, le SCoT doit présenter l'analyse des besoins des différents secteurs d'activités, des besoins de la population (dynamiques démographiques...), des projets de territoire (opérations en centres bourgs, requalification des zones d'activités...) et des conséquences de la création de nouveaux emplois (déplacement, équipements...).

La révision du SCoT est l'occasion d'analyser les besoins du territoire et l'attractivité des zones d'aménagement existantes. Un bilan des zones inscrites dans les différents documents d'urbanisme devra être établi en prenant en compte le taux de remplissage et le niveau d'équipement.

Une réflexion devra notamment être portée sur les secteurs de Boréalia d'une superficie de 200 hectares et sur la ZAC de Le Bosquel d'une superficie de 46 hectares. Cette analyse devra également porter sur certains secteurs non aménagés qui sont actuellement ouverts à l'urbanisation et identifiés dans le DOO du SCoT comme sites intégrés à l'offre de proximité (ex : les zones artisanales de Domart-en-Ponthieu, d'Airaines ou d'Oisemont).

Dans le cadre de cette révision, la priorité sera donnée au remplissage des zones déjà équipées existantes et à la reconquête des friches, ainsi qu'une densité minimum des constructions.

Une approche qualitative sur l'intégration paysagère et sur les formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité devra faire partie des prescriptions du SCoT.

La place occupée par le stationnement engendre une consommation foncière importante. Très peu de projets ont encore envisagé la possibilité de stationnement sur plusieurs niveaux (en silo, sous-sol, toit-terrasse), de stationnement mutualisé ou sur un support entièrement perméable. Une réflexion devra être engagée sur la place accordée au stationnement dans les projets d'aménagement (à l'instar du ratio maximum de consommation d'espace des aires de stationnement instauré par la loi Alur pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale).

Le SCoT peut se saisir de la possibilité offerte par l'article L141-15 du code de l'urbanisme pour indiquer dans les documents d'urbanisme des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aire de stationnement.

1.3 Points de vigilance et pistes d'action

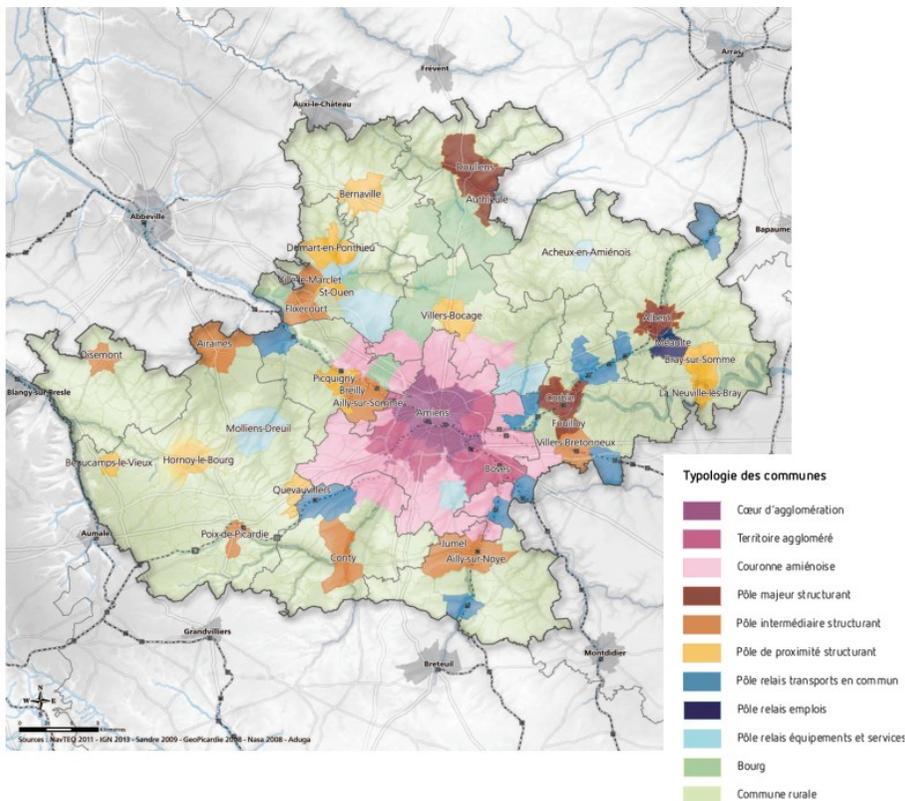
Afin de répondre aux enjeux en matière de gestion économe du foncier, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **poser les limites de la consommation foncière**, compatibles avec les préconisations gouvernementales ;
- **établir une programmation des extensions des zones urbaines** à l'horizon du SCoT selon une hypothèse de croissance réaliste proche des prévisions de l'INSEE et cohérente avec les besoins du territoire et la nécessité de conforter les centralités secondaires fragiles ;
- **maîtriser la consommation foncière par la définition d'une densité minimale de constructions par typologie de commune**, en précisant la part en renouvellement urbain, et en privilégiant une plus forte densité à proximité des services, des équipements et des emplois ;
- **promouvoir le développement de nouvelles formes urbaines denses**, intégrées à l'existant et favorisant la mixité et le lien social.
- **mettre en place des outils incitatifs et prescriptifs** permettant de soutenir la densification et favoriser le renouvellement urbain.
- **engager la reconquête des friches et la compensation foncière.**

2 Pour une armature urbaine soutenue par des pôles structurants renforcés

2.1 Un phénomène de périurbanisation

Le SCoT du grand amiénois affichait en 2012 la volonté de parvenir à intensifier le développement dans les pôles structurants, classés selon une typologie établie en fonction de la population, de la desserte en transport en commun, de la diversité des services et équipements et de l'offre d'emploi.



Source : SCoT du Pays Grand Amiénois - rapport de présentation

Force est de constater qu'un important phénomène de périurbanisation est à l'œuvre au sein du pôle métropolitain, en particulier autour de la ville d'Amiens. Ainsi, l'aire urbaine d'Amiens (constituée des communes dont au moins 40 % des actifs, travaillent dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci) s'étend jusqu'à 25 km du centre d'Amiens, parfois au-delà du périmètre du pôle métropolitain.

Ce phénomène est particulièrement sensible au-delà de la communauté d'agglomération. En particulier, l'évolution du nombre et de la composition des ménages montre une installation massive hors d'Amiens Métropole des familles avec ou sans enfant(s) (- 725 familles, soit - 1,6 % sur Amiens Métropole) au profit de l'aire urbaine d'Amiens (+ 1 639 familles, soit + 5,0 %) et au-delà dans le pôle métropolitain (+ 648 familles, soit + 2,8 %).

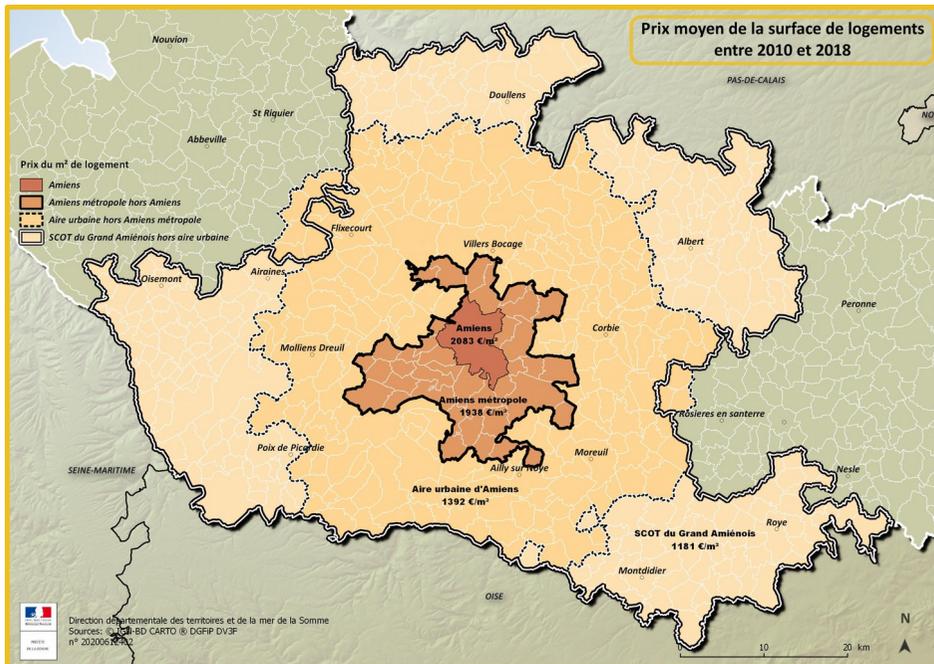
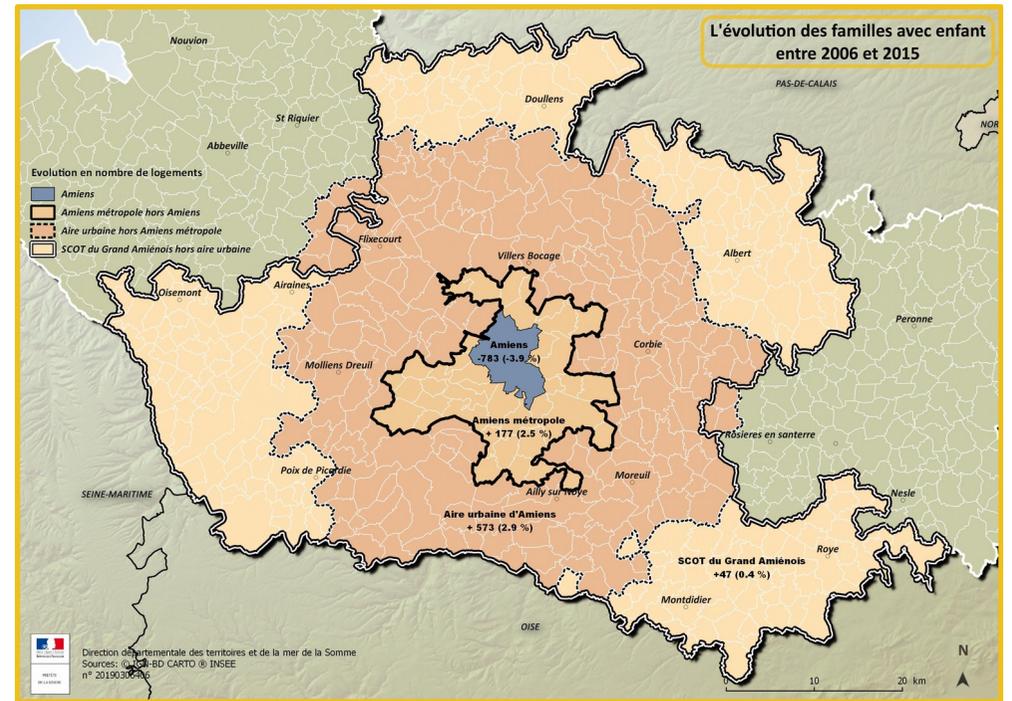
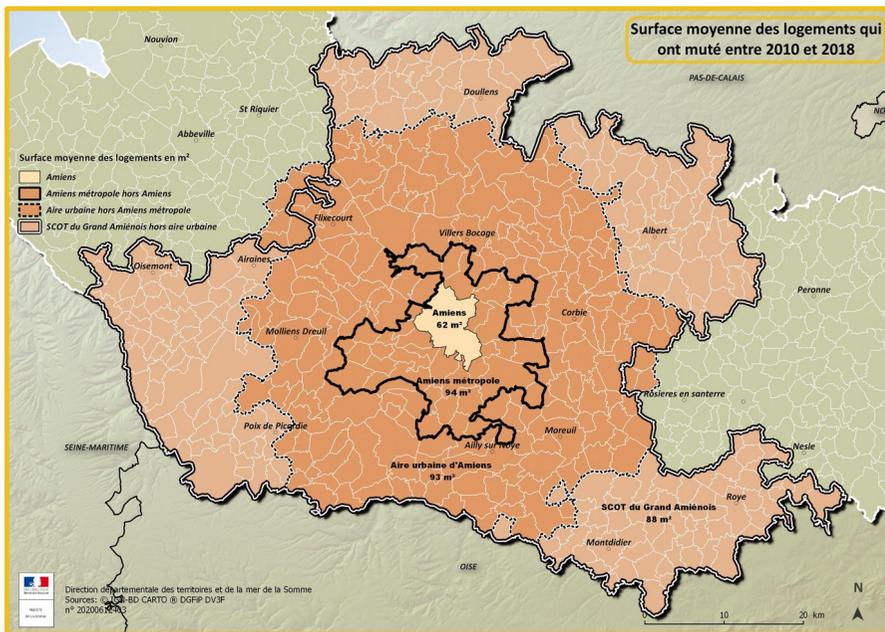
Entre 2006 et 2015, la croissance démographique a été la plus forte sur les villages et bourgs du territoire du pôle métropolitain, avec une baisse globale de population sur les pôles.

Des disparités marquées sont à relever selon les pôles urbains du territoire :

- baisse marquée de la population sur Amiens (-3 231 habitants, soit - 2,4 %),
- lente érosion de la population sur Amiens Métropole (-264 habitants, soit - 0,1 %),
- des pôles avec une croissance démographique marquée avec une diminution du rythme de croissance entre 2011 et 2016 (*Airaines, Ailly-sur-Noye/Jumel, Bernaville, Quevauvillers, Villers-Bretonneux*),
- des pôles connaissant une déprise démographique, avec une tendance à la stabilisation (*Ailly-sur-Somme/Breilly, Beaucamps-le-Vieux, Bray-sur-Somme/La Neuville, Oisemont*) ou une aggravation du phénomène de perte de population (*Domart-en-Ponthieu, Doullens/Authieule, Flixecourt/Ville-le-Marcllet*).

L'analyse du marché de l'immobilier et du foncier montre une stabilité des prix depuis 2010. Par contre, on observe une forte disparité du coût financier et de la surface achetée en fonction de la distance d'éloignement d'Amiens.

Les cartes, ci-après, montre les surfaces et les prix moyens issus des mutations pour les logements, les maisons individuelles, les appartements et les terrains à bâtir, pour Amiens, Amiens-métropole, l'aire urbaine d'Amiens et le périmètre du SCoT du Grand amiénois.



Cela engendre un éloignement des ménages, notamment des familles avec enfants, qui souhaitent accéder à la propriété.

Le SCoT, par ses prescriptions, devra permettre aux familles et aux ménages modestes de trouver des logements adaptés à leurs besoins, leurs statuts d'occupation et à prix abordable au sein des centres-villes et des centres-bourgs des pôles.

2.2 Une armature urbaine affaiblie à renforcer

Le bilan à 6 ans du SCoT réalisé par l'ADUGA fait donc le constat de la dévitalisation de plusieurs pôles urbains.

Avec une augmentation constante depuis plusieurs années, du nombre d'habitants dans les communes comprenant entre 500 et 1 000 habitants et une diminution dans celles de plus de 5 000 habitants, l'équilibre entre les pôles majeurs, les pôles intermédiaires, les pôles de proximité et les villages ruraux est fragilisé, alors qu'une armature urbaine consolidée permet d'irriguer les bassins de vie et répond aux besoins en services et équipements de manière équilibrée.

En premier lieu, la définition des pôles, les indicateurs utilisés et leur pondération est à requestionner. Il paraît en effet utile de redéfinir une typologie des pôles moins dispersée et avec un meilleur équilibre entre les indicateurs (logements, d'emplois, de commerce, services, transports...) et en cohérence avec le SRADDET des Hauts de France et les actions menées par ailleurs.

Cette redéfinition des pôles doit permettre de cibler les actions de revitalisation sur ceux qui sont en perte de vitesse. À ce titre, Doullens, Flixecourt et Oisemont méritent une vigilance particulière en matière de revitalisation des centre-bourgs au vu de leur classement comme pôles intermédiaires au sein du SRADDET.

Il est rappelé que les services de l'État, avec le conseil départemental, la banque des territoires et le conseil régional, accompagnent une cinquantaine de bourgs dans la revitalisation de leurs centres. Une complémentarité des actions, menées notamment par l'agence d'urbanisme, pourra être utilement recherchée.



Le SCoT devra définir une stratégie d'accueil des nouveaux habitants qui permette un soutien des pôles dans une logique de complémentarité entre eux.

En application de l'article L141-5, le DOO déterminera les grands équilibres entre les espaces urbains et ruraux et les conditions de revitalisation des centres urbains et ruraux.

En compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France, le SCoT doit organiser une armature territoriale cohérente et compatible avec l'ossature régionale au regard des dynamiques de développement du territoire, en veillant à :

- affirmer Amiens comme second pôle régional ;
- renforcer les pôles intermédiaires fragiles en vue de consolider leur attractivité et de développer leur fonction de centralité.

Dans cette même optique de revitalisation des centres-bourgs, la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a mis en place un « agenda rural » visant à réduire les inégalités territoriales. Dans ce cadre, un programme d'appui spécifique en faveur de la revitalisation des petites villes en difficulté va être mis en place, sur la base d'indicateurs chiffrés et des pôles des centralités concernés.

À ce titre, il est rappelé que des projets de revitalisation pourront faire l'objet d'une Opération de Revitalisation des Territoires, dispositif créé par la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018.

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44430.pdf

L'ORT consiste à développer une approche intercommunale pour la définition des stratégies urbaines et commerciales et pour disposer d'un projet d'intervention global et coordonné, concernant l'habitat, les activités économiques et commerciales, les mobilités, les politiques sociales. Elle ouvre droit, en particulier, aux aides prioritaires de l'Anah pour la rénovation de l'habitat privé, au dispositif de défiscalisation dans l'ancien « Denormandie » et au dispositif de préemption urbain renforcé élargis aux locaux artisanaux.

Par dérogation à l'article L. 752-1 du code de commerce, les projets dont l'implantation est prévue dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire, comprenant un centre-ville identifié par la convention, ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale, sauf dispositions contraires dans la convention pour les surfaces de vente dépassant 5 000 m² (ou 2 500 m² pour les commerces alimentaires).

Sous certaines conditions, le préfet de département peut également suspendre par arrêté, après avis ou à la demande de l'EPCI concerné ou des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, l'enregistrement et

l'examen en commission départementale d'aménagement commercial des demandes d'autorisation d'exploitation relatives aux projets situés dans l'EPCI, mais hors des secteurs d'intervention de l'opérateur.

2.3 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de structuration du territoire, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions pour :

- **présenter une armature urbaine cohérente et équilibrée**, qui respecte les différentes dynamiques et toutes les composantes du territoire, qui localise des espaces destinés à accueillir de nouvelles fonctions et les espaces à préserver, en fonction de l'offre de transport et en équipements ;
- **redéfinir une typologie des pôles**, en cohérence avec l'armature régionale définie par le SRADDET, en complémentarité des actions menées ;
- **renforcer la position d'Amiens comme second pôle régional ;**
- **afficher le renforcement de l'attractivité et des fonctions des centralités des centre-bourgs comme une priorité**

3 Pour un parc de logements en adéquation avec les besoins des ménages

Selon le bilan du SCoT, ont été atteints :

- 54 % de l'objectif d'augmentation de la population (643 habitants supplémentaires / an),
- 77 % de l'objectif de construction de logements (1546 logements construits/an),
- 94 % de l'objectif plafond de consommation foncière pour l'habitat (42 hectares consommés/an)

L'objectif d'un taux de vacance des logements à 6,5 % fixé par l'ancien Scot a été dépassé (taux de vacance du Grand amiénois de 8,26 % en 2016).

Le niveau des objectifs retenus dans le SCoT est donc à réinterroger dans le cadre de cette révision, en particulier les besoins en matière de production de logements par rapport à des prévisions de croissance démographique réaliste, en étant plus prescriptif en matière de consommation foncière, de densité et de réduction de la vacance.

3.1 Le niveau de construction neuve génère une augmentation de la vacance du parc privé

L'accroissement du nombre de logements constaté entre 2006 et 2015 se concentre principalement sur la ville d'Amiens, avec un ratio de 2,62 logements construits pour un ménage supplémentaire (Source INSEE). Ce ratio est moins élevé pour le reste du pôle métropolitain, mais demeure supérieur à 1 : 1,23 logements construits pour un ménage supplémentaire pour Amiens Métropole (hors Amiens), 1,19 pour l'aire urbaine d'Amiens (hors Amiens Métropole) et 1,35 pour le reste du pôle métropolitain.

Cela s'est traduit par une hausse importante de la vacance : d'après une étude du CEREMA réalisée en 2017, l'augmentation du nombre de résidences principales constatées sur le bassin d'habitat d'Amiens entre 2005 et 2015 s'est traduite pour moitié par l'augmentation du nombre de logements vacants.

Ce constat a également été évoqué dans le cadre du bilan intermédiaire des 6 ans du SCoT réalisé par l'ADUGA, avec une progression de 652 logements vacants

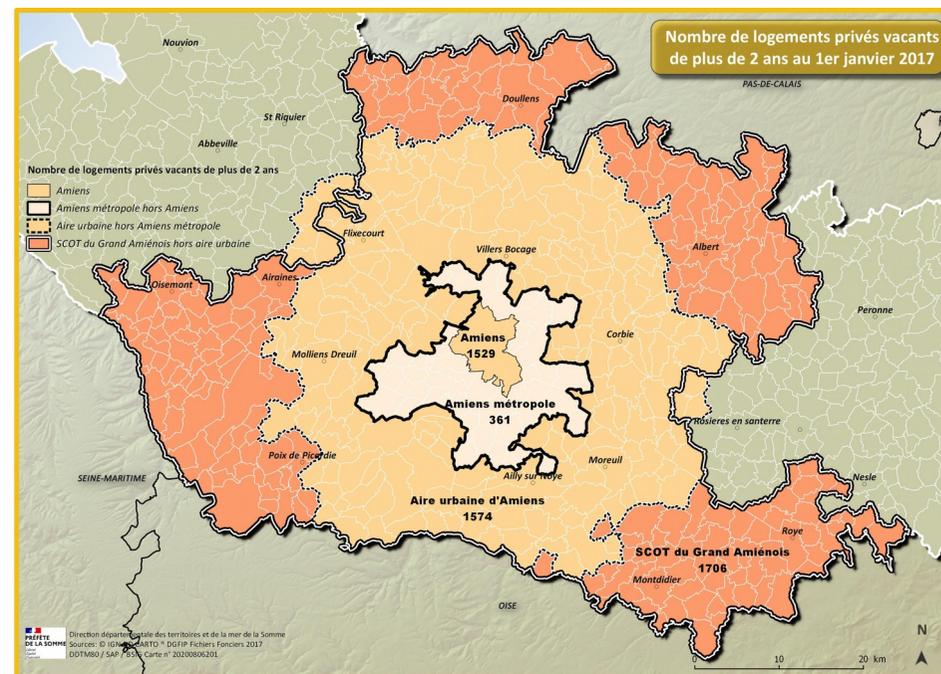
supplémentaires par an sur le pôle métropolitain entre 2008 et 2015, ce qui représente 1 logement vacant supplémentaire pour 2 nouveaux logements construits.

Lors de son élaboration, le SCoT de 2012 se basait sur un taux de vacance à 5,4 % en 2006 pour atteindre un objectif de taux de vacance de 6,5 % en 2032, afin de faciliter la réalisation des parcours résidentiels et fluidifier le marché.

En réalisant d'ores et déjà 77 % de son objectif de production de logements, le territoire du SCoT a vu sa vacance atteindre 8,26 % en 2016. Si ces tendances se poursuivent, le taux de logements vacants pourrait atteindre 12 % en 2032.

Les nouveaux EPCI ayant intégré le pôle métropolitain sont également concernés puisque les taux de logements vacants au sein de la Communauté de communes du Grand Roye et du territoire de l'ex Avre-Luce-Moreuil sont passés respectivement de 6,3 % et 5,9 % de vacance en 2006, à 8,9 % et 7,4 % en 2016.

L'essentiel de la vacance se concentre sur le parc privé. Au 1^{er} janvier 2017, selon les fichiers fonciers, la situation du parc privé vacant de plus de deux ans montre une vacance essentiellement localisée sur Amiens (1529 logements sur Amiens, 361 sur Amiens Métropole (hors Amiens), 1574 sur l'aire urbaine (hors Amiens Métropole) et 1706 sur le reste du pôle métropolitain).



Les perspectives retenues pour le SCoT devront établir un niveau de production de logements réaliste, en tenant compte notamment des tendances démographiques, du vieillissement de la population et des gisements existants sur le parc privé vacant.

3.2 Une reconquête du parc privé vacant nécessaire en adéquation aux besoins des ménages

Entre 2006 et 2016, les communes de plus de 5000 habitants présentent la plus forte augmentation de la vacance. Ce niveau de vacance peut s'expliquer en partie par le caractère vieillissant du parc de logements : 66 % des logements du territoire du pôle métropolitain ont ainsi été construits avant 1975, avec une part plus importante encore sur la Communauté de communes du Grand Roye.

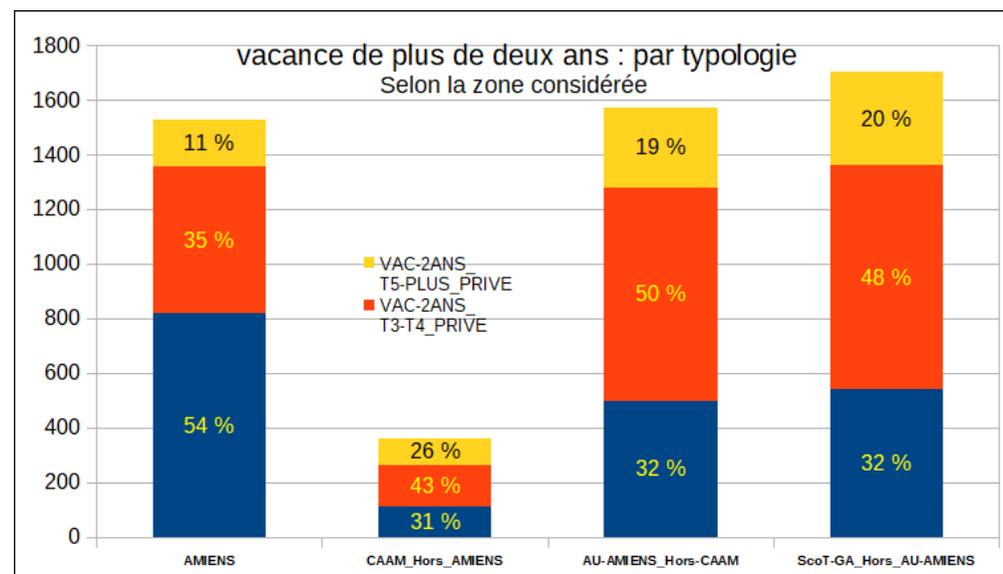
Néanmoins, l'étude de la vacance croisée entre l'ancienneté du parc privé vacant de plus de 2 ans et les typologies de logements montre :

- Pour Amiens :

- la vacance de plus de deux ans concerne non seulement le parc de logements à réhabiliter, construit avant 1975, mais aussi des logements construits sur une période plus récente, particulièrement des T1-T2 (110 logements vacants construits entre 1996 et 2015).
- 54 % des logements vacants sont des T1-T2, pour un parc de T1-T2 représentant 42 % du parc privé.
- les taux de vacance constatés par période de construction de 10 ans sont plus importants pour les T1-T2 que pour les T3-T4. Pour les T5+, ils sont marginaux.
- ces données sont à mettre en relation avec les volumes et les typologies des constructions récentes et pose la question de leur adéquation aux besoins des ménages.

- Pour le reste du pôle métropolitain :

- la vacance de plus de deux ans est concentrée sur le parc de logements à réhabiliter construit avant 1975 et reste marginale pour les logements construits ultérieurement
- hors Amiens Métropole, cette vacance concerne essentiellement les T3-T4 (50 % environ) et les T1-T2 (32%)
- les taux de vacance constatés sur les T1-T2 pour les logements construits avant 1975 sont particulièrement élevés : 10 % pour Amiens Métropole hors Amiens, 10,4 % sur l'aire urbaine hors Amiens Métropole et 12,3 % sur le pôle métropolitain hors aire urbaine. L'existence d'une offre en T1-T2 dans le parc social concurrence a priori celle existante dans le parc privé.



Les déterminants de la vacance (raisons techniques, difficultés juridiques, raisons personnelles ou inadéquation avec les besoins du marché) sont ainsi à établir pour chaque territoire.

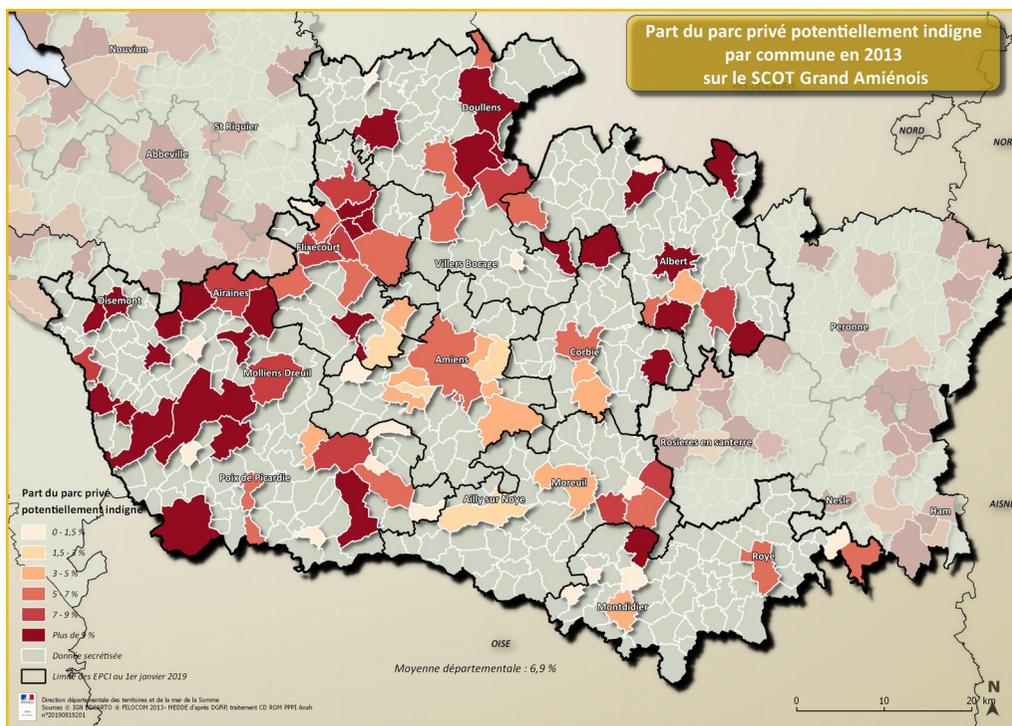
L'évolution de la composition du parc projetée par le SCoT (construction neuve, renouvellement urbain, reconquête du parc vacant) devront être en adéquation avec les besoins des ménages.

En particulier, une évaluation doit être menée pour repérer les gisements de logements au sein du parc vacant qui pourraient répondre à cette demande via des actions de réhabilitation (recyclage de l'habitat dégradé et/ou vacant avec une amélioration de la performance énergétique, reconquête des friches industrielles, reconquête du bâti vacant ou abandonné, recombinaison de logements...).

Ces actions sont d'autant plus nécessaires compte tenu de la part du parc privé potentiellement indigne constatée sur le pôle métropolitain : en 2013, 8 451 logements sont concernés, soit 6,3 % du parc privé du territoire du SCoT.

Ce taux reste inférieur à la moyenne départementale (6,9 %), mais ces données recouvrent une réalité très disparate et deux secteurs apparaissent davantage concernés :- sur une ligne allant de Montdidier, Davenescourt à Albert, en passant par Le Quesnel – Cérisy – Cappy et Miraumont (avec des taux allant de 8,9 % à 20,9 %) ;

- sur une ligne partant de Hescamps à Doullens, en passant par Saint Maulvis – Vergies – Villeroy – Warlus – L'étoile – Saint Ouen – Berteaucourt les Dames – Contay et Bernaville. (avec des taux allant de 10,2 % à 21,6 %).



Les collectivités pourront utilement instaurer des outils incitatifs (taxe d'habitation sur les logements vacants, bail à réhabilitation et subvention de l'agence nationale de l'habitat...) et mettre en place à l'échelle communautaire ou dans certaines communes des dispositifs de type Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Opérations de revitalisation des territoires (ORT) (cf § 2.2);

3.3 Proposer une offre de logements abordables, adaptée aux besoins et aux ressources des ménages et économe en foncier

Outre une meilleure maîtrise quantitative de la production neuve et complémentarité avec le parc existant, le SCoT doit développer une offre en logements mieux adaptée à la demande locale et aux ressources des ménages.

En effet, en se penchant sur le taux de chômage, la médiane des revenus et la part des ménages fiscaux imposés, les pôles structurants du Grand amiénois apparaissent comme des secteurs pouvant accueillir une politique de construction, tournée vers le locatif social, les acquisitions-améliorations mais aussi la production de logements en accession sociale.

De plus, les ménages à faibles revenus présentent une mobilité moins importante que le reste de la population. Construire des logements aidés à proximité des transports en commun, des commerces, des services, des équipements et des emplois permet de redonner de l'indépendance à ces ménages. Cela favorise également le dynamisme des centre-villes.

Ainsi, pour les pôles structurants, le document d'orientations et d'objectifs contiendra utilement des prescriptions pour maintenir et renforcer l'implantation d'une offre de logements abordables (que ce soit une offre en locatif social ou locatif privé neuf ou devant faire l'objet de réhabilitation).

Il est rappelé que l'étalement urbain s'accompagne souvent d'une paupérisation des centre-villes, davantage de logements vacants et d'une dégradation du patrimoine bâti. Il renchérit le coût de la mobilité pour les ménages et réduit l'accessibilité aux services publics. Ce phénomène a joué un rôle dans la crise sociale qu'a traversée le pays récemment, comme le rappelle l'instruction du 29 juillet 2019 (cf § 1.2.2).

En outre, le niveau de consommation foncière pour de l'habitat constaté entre 2010 et 2017 sur le pôle métropolitain (42 hectares consommés par an, soit 94 % de l'objectif plafond du SCoT actuel) appelle à la mise en place de préconisations en termes de densification de l'habitat à proximité des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs (cf § 1.2.3.2).

Cet examen doit être réalisé par territoire et au regard des besoins spécifiques, en fonction du volume et du type de constructions passées et à venir de chacun.

3.4 Points de vigilance et pistes d'action

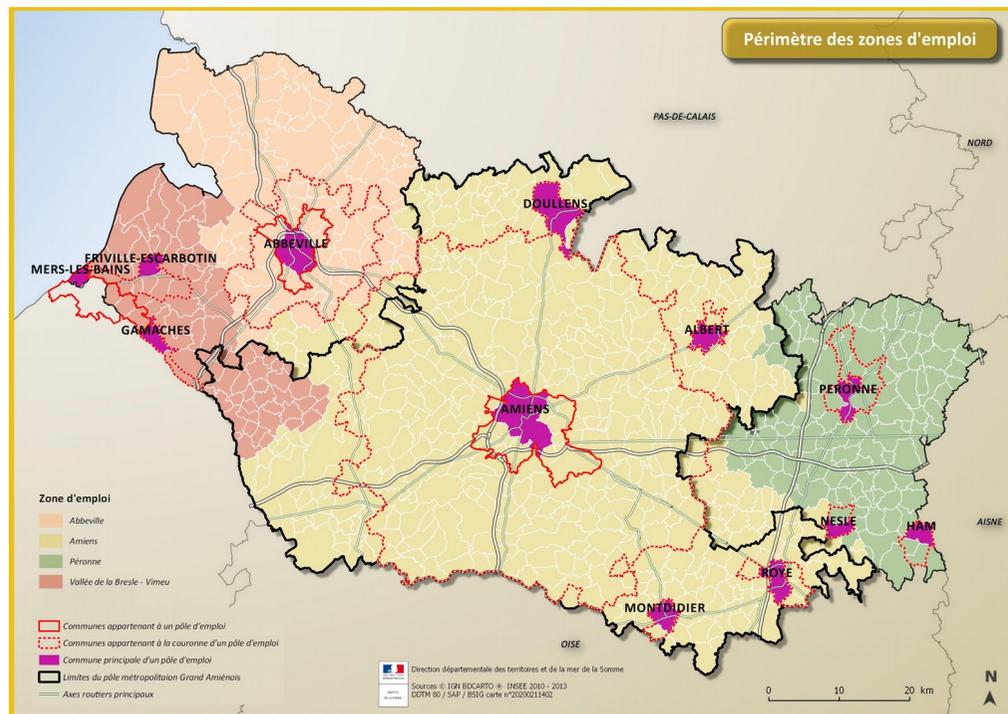
Afin de répondre aux enjeux en matière de logement, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions visant à :

- **adapter l'offre à la demande de logements et développer un habitat adapté aux publics spécifiques et abordable ;**
- **résorber la vacance du parc de logements en particulier dans les centralités du pôle métropolitain ;** intégrer la reconquête des logements vacants dans l'objectif de production de logements et lutter contre l'habitat indigne ;
- **développer une offre d'accession à la propriété aux ménages modestes** dans la première couronne d'Amiens et dans les pôles structurants ;
- **préconiser des formes d'habitat (collectif, individuel...), voire des tailles de logements** selon les typologies de communes pour répondre aux besoins spécifiques, des jeunes et des personnes âgées en particulier,
- **prioriser la création de logement social** dans les bourgs structurants à proximité des principales fonctions urbaines ;
- **prévoir la mise en place de programmes locaux de l'habitat (PLH)** qui préciseront et donneront un programme d'actions aux grands objectifs stratégiques du SCoT.

4 Pour un développement économique pérenne et sobre

Sur le Grand amiénois, la majorité des emplois sont proposés par les secteurs d'activités relatifs aux commerces, aux services et à l'emploi public (83 % des emplois - source INSEE – RP2016) avec une forte concentration des emplois sur la commune d'Amiens.

Ainsi, la zone d'emploi d'Amiens (espace géographique à l'intérieur duquel les établissements trouvent l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts) est très étendue.



4.1 La sociologie des actifs

Le territoire se caractérise par un taux de chômage de 15,5 % en 2016 avec un taux plus important pour Amiens Métropole (17,8 %) et le Grand Roye (16,5 %). Entre 2011 et 2016, les taux de chômage ont augmenté dans chaque EPCI du Grand amiénois, comme sur l'ensemble du département.

Le profil sociologique du Grand amiénois est similaire à celui du département avec 34 % des ménages qui sont des ouvriers ou des employés et 16 % des cadres et des professions intermédiaires. Sur le territoire de communautés de communes du Grand Roye et de la Nièvre et Somme, les ouvriers et employés représentent plus de 40 % des catégories socioprofessionnelles.

Le système éducatif propose des formations de haut niveau (université de Picardie Jules Verne, centres de formations), la plupart situées sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, ce qui peut être un frein dans l'accès à des formations pour les habitants des autres EPCI.

4.2 Les secteurs porteurs d'emplois

Le territoire compte 16 449 entreprises en 2018 essentiellement présentes dans la communauté d'agglomération d'Amiens (54,5%) puis dans les communautés de communes Somme sud-ouest (9%), du Pays du coquelicot (7%), du territoire Nord de Picardie (7%) et du Grand Roye (6,8%).

Entre 2011 et 2016, le territoire du Grand amiénois a perdu 2 185 emplois (150 479 emplois présents en 2011, contre 148 294 en 2016). Certaines communes sont plus impactées comme Amiens, Corbie ou Rivery. D'autres ont vu une augmentation du nombre d'emplois comme Boves, Salouël ou Glisy (Source Insee).

70 % des emplois du département se concentrent dans la zone d'emploi d'Amiens avec une majorité d'emplois relevant du secteur tertiaire non marchand, notamment du fait du centre hospitalier universitaire à Amiens qui emploie plus de 8 000 personnes.

53 % des emplois du pôle métropolitain se concentrent sur la seule commune d'Amiens.

Le pôle aéronautique d'Albert-Méaulte compte également 50 entreprises employant 4 500 salariés. La zone industrielle d'Amiens accueille des équipementiers de l'automobile (Dunlop et Valéo).

Le territoire, traversé par plusieurs autoroutes, est bien placé pour le développement des secteurs du transport et de la logistique (Amazon, JJA...).

Fort d'un patrimoine culturel, naturel et historique (562 200 visiteurs pour la cathédrale et 170 700 pour le zoo d'Amiens, 178 400 pour le mémorial de Thiepval en 2018 selon le comité régional du tourisme et des congrès), le secteur du tourisme représente 2 600 emplois dans le grand amiénois (soit 45 % des emplois générés par le tourisme dans le département). C'est le secteur qui a connu le plus de créations d'entreprises en 2018 (+ 1 082). Le développement du tourisme, permettant de valoriser un cadre de vie recherché notamment le long de la vallée de la Somme, semble un bon moyen de développer une filière d'emploi porteuse et non délocalisable pour le territoire.

L'économie sociale et solidaire connaît un essor avec 1 677 établissements référencés dans le Grand amiénois, dont 67 % sur l'agglomération d'Amiens (2 925 dans le département). Ils se spécialisent dans les domaines de la culture, de l'assurance, du sport....

Les emplois « verts » liés au développement durable sont à favoriser. Une réflexion doit être menée sur le développement économique lié à l'énergie pour le traitement du bois, le recyclage des déchets verts à l'éco-conception, au déploiement de l'économie circulaire (recyclage, réemploi, décarbonisation, valorisation des matières organiques, nouvelles technologies de stockage de l'énergie...).

L'État sera attentif à la stratégie économique mise en œuvre, sur son caractère endogène et durable, et les conséquences en matière de foncier et de trafic routier et à la mise en œuvre des dessertes numériques nécessaires.

4.3 L'évolution du commerce et l'aménagement commercial de demain

Le commerce est aujourd'hui en profonde mutation, les attentes des consommateurs évoluent (achats en ligne, drive, produits locaux...). Les dépenses des ménages évoluent avec une baisse des dépenses en alimentaire et une croissance de celles de restauration et de loisir. Le phénomène impacte non seulement le commerce de détail mais aussi les grandes surfaces qui perdent en attractivité.

La vacance commerciale est présente sur l'ensemble des centre-bourgs du Grand amiénois. Les commerces dans les centres-villes des communes moyennes diminuent, ainsi que les effectifs salariés dans ces mêmes centres-villes.

Les communes de Villers-Bretonneux, Roye et Doullens présentent un nombre de locaux commerciaux vacants le plus important du Grand amiénois avec un taux de vacance oscillant entre 17 et 13 %.

sources fichiers fonciers 2017	Nombre de locaux commerciaux	Nombre de commerces vacants	Pourcentage de commerces vacants
CC Avre Luce Noye	152	17	11,18 %
CC Val de Somme	187	24	12,83 %
CC Nièvre et Somme	206	39	18,93 %
CC du territoire Nord-Picardie	266	46	17,29 %
CC Somme Sud-Ouest	320	51	15,94 %
CC du Grand Roye	341	52	15,25 %
CC du Pays du Coquelicot	330	62	18,79 %
CA Amiens Métropole	2556	367	14,36 %

Le commerce de centre-ville résiste mieux dans l'agglomération d'Amiens.

Entre 2008 et 2017, 1,8 millions de m² de surface dédiée aux locaux d'activités ont été créés sur l'ensemble du territoire du Grand amiénois (*Source Sitadel*), dont 812 000 m² créés sur Amiens-Métropole.

À l'échelle du grand amiénois, ces locaux sont principalement à destination des entrepôts (334 325 m²), des industries (251 509 m²), de l'agriculture (298 272 m²), des commerces (198 540 m²) et des services publics (485 781 m²), ce qui représente 87 % du total des surfaces de locaux créés.

Concernant les locaux commerciaux, c'est Amiens qui comptabilise le plus de surface créée avec 83 566 m², soit 42 % des surfaces créées du Grand amiénois, suivi de Doullens (17 149 m²) et Albert (12 215 m²). Le reste des créations de locaux commerciaux, y compris dans les pôles, est faible.

De nouveaux circuits de consommation sont apparus (ressourceries, vente d'occasion sur internet, vente directe à la ferme...) avec un impact direct sur le commerce « classique » dont la part de marché diminue.

La question du développement des « drive » (container de dépôt de colis, distributeurs de pains, de légumes de pizza...) devra être abordée. Ces commerces de flux ont un impact non négligeable sur le déplacement des personnes et peuvent

menacer la centralité des bourgs en déplaçant les flux commerciaux lorsqu'ils s'installent en périphérie.

La très forte concurrence du secteur de la grande surface alimentaire risque de voir se multiplier les friches commerciales dans les zones périphériques.

Malgré ces évolutions et une tension des marchés, le secteur de l'immobilier commercial poursuit sa volonté de construire des ensembles commerciaux et d'étendre les surfaces commerciales. En 10 ans, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial s'est prononcée sur 58 dossiers (à parts égales entre création et extension) et seulement 10 % ont reçu un avis défavorable. La majorité des projets sont situés en périphérie des communes.

Désormais, les projets commerciaux devront respecter le principe du zéro artificialisation nette.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45033>

Le SCoT devra donc permettre de mieux réguler les nouvelles implantations, en application de l'article L141-16 du code de l'urbanisme, qui indique que le SCoT définit les localisations préférentielles des commerces dans un objectif de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre diversifiée de proximité tout en limitant les obligations de déplacement et en préservant les espaces naturels et le paysage.

Il devra permettre d'encadrer le développement des grands équipements commerciaux (article L141-17) et de garantir un équilibre commercial entre les différentes villes du territoire. Il doit localiser les secteurs et déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux.

Le bilan à 6 ans du SCoT montre que 20 hectares sur les 62 hectares prévus (soit 30 %) des sept zones d'aménagement commercial identifiées dans le DOO ont été urbanisés.

Pour faciliter l'économie de foncier, la question de la densité des nouveaux aménagements, du renouvellement des friches et du devenir des zones non aménagées devra être étudiée.

Il s'agit de doter le territoire d'une véritable stratégie de développement économique et commercial s'appuyant sur un diagnostic précis sur des besoins étayés et durables, en association avec les acteurs du monde économique.

4.4 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de développement économique, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **recenser le foncier disponible**, étudier le devenir des zones non encore aménagées ;
- **anticiper la mutation des zones commerciales en périphérie** (zone multifonctionnelle, commerce, loisirs, services) ;
- **préconiser une densité minimale pour les nouveaux équipements**,
- **identifier les besoins en matière de développement d'activités** et prévoir un schéma de développement qui permette une hiérarchisation et une différenciation des zones ;
- **définir une armature des espaces économiques et commerciaux cohérente avec l'armature urbaine**, en privilégiant la requalification et la densification des zones existantes ainsi que l'intégration paysagère des bâtiments d'activités, la mixité et la complémentarité des fonctions, la qualité de la desserte et l'accessibilité en transports durables ou collectifs ;
- **limiter l'implantation des commerces et des activités en périphérie**, pour préserver l'attractivité des centres-bourgs et respecter le principe du zéro artificialisation nette ;
- **prévoir le développement économique lié au tourisme** en articulant les besoins en logement spécifique pour l'hébergement, les activités de pleine nature, mise en réseau du patrimoine touristique paysager... ;
- **diversifier les activités présentes sur le territoire** et saisir l'opportunité de créations d'activités durables ;

5 Pour un cadre de vie préservé et sécurisé

Le SCoT contribue à répondre aux attentes des habitants en termes de qualité de cadre de vie par la préservation des paysages, des espaces naturels et aux enjeux de préservation des personnes et des biens, face aux risques naturels et technologiques.

Au titre des articles L101-2 et L141-4 et 5, le SCoT veille à la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Selon l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale devra être compatible :

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le territoire du grand amiénois est situé en majorité sur le SDAGE Artois Picardie et en minorité sur le SDAGE Seine-Normandie.

Le premier SDAGE Artois Picardie a été approuvé en 1996 et a été révisé plusieurs fois. La dernière révision couvre la période 2016/2021. Il a défini ses orientations fondamentales au travers de cinq enjeux principaux identifiés :

- maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- protéger le milieu marin
- mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

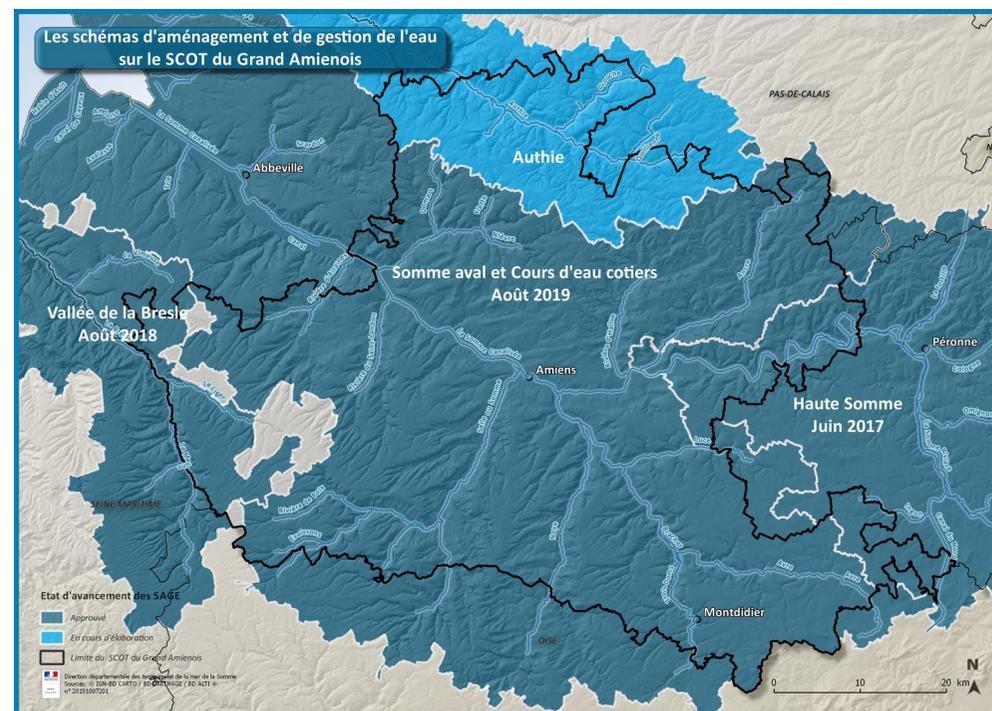
Ces enjeux sont déclinés sous forme d'orientations et de dispositions qui posent les règles et principes à respecter pour atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés (objectifs de qualité et de quantité). Il trouve sa traduction concrète dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé 2016/2018.

Le SDAGE Seine Normandie a été approuvé le 1^{er} décembre 2015, mais il a été annulé par le Tribunal administratif. C'est donc le SDAGE couvrant la période 2010-2015 qui est en vigueur.

Le territoire est concerné principalement par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui a été approuvé le 6 août 2019.

Le territoire est en petite partie concerné par les SAGE suivants :

- Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;
- Haute-Somme approuvé le 15 juin 2017 ;
- de l'Authie actuellement en cours d'élaboration.



5.1 Un cadre de vie de qualité répondant aux aménités

5.1.1 Des paysages préservés face au mitage

Le paysage du Grand amiénois est principalement composé de plateaux agricoles traversés par des cours d'eau qui marquent leurs présences par la végétation de leurs rives.

5.1.2 Le patrimoine bâti vernaculaire, facteur d'attractivité

Il appartient à 5 entités de paysages définies par l'Atlas des Paysages de la Somme : **Ponthieu, Authie et Doullennais** : le paysage s'organise entre les grandes cultures qui occupent les plateaux, les boisements qui soulignent les reliefs, et les pâtures bocagères qui s'étendent dans les fonds de vallée. Dans le Doullennais, le relief explique la permanence de structures agraires en rideaux et la conservation de larris.

Amiénois : le paysage s'organise entre des grandes cultures qui dominent sur les plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées. Si l'on écarte la forêt de Crécy, le sud Amiénois est aujourd'hui la partie la plus boisée du département, particulièrement à l'Ouest de la Selle, autour des vallées sèches de Namps-Maisnil, avec la succession des bois de Wailly, de Frémontiers, de la Réserve et de la forêt domaniale de Creuse. L'importance des déclivités explique la permanence de structure agraires en rideaux.

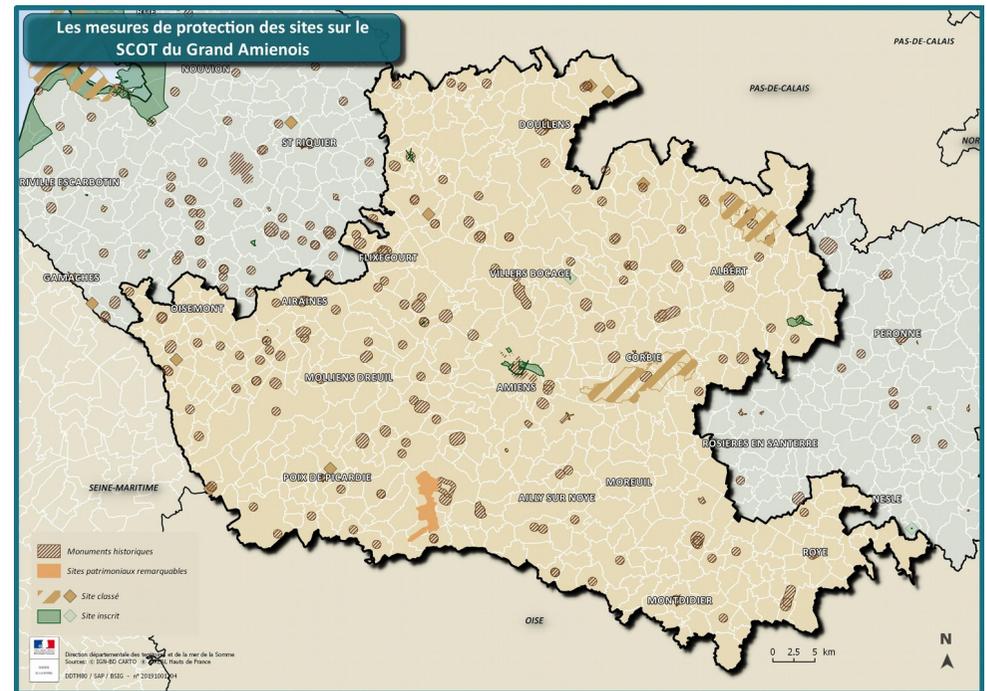
Santerre et Vermandois : le paysage est principalement en openfield. Les horizons sont ouverts et ponctués de petits bois qui témoignent généralement de résidus argileux moins fertiles. Par opposition, les vallées sont identifiables dans le territoire par leur végétation ripisylve et leurs popultures. Les larris et les rideaux sont rares à l'exception des versants des vallées.

Vimeu et Bresle : le plateau offre un paysage d'openfield aux champs cultivés et ouverts (polyculture céréalière et betterave), ponctués par les structures bocagères concentrées autour des villages et par les boisements qui soulignent le tracé des vallées. Au nord, les vallées « vertes » affluentes de la Somme offrent des formes végétales variées et fortement imbriquées (rideaux, haies, bois, vergers, prairies). Au sud, les vallées de la Bresle et du Liger se signalent par une dissymétrie caractéristique des versants calcaires avec un versant nord escarpé et boisé, ponctué de rideaux ou de larris, et un versant sud plus doux, généralement mis en culture.

Vallée de la Somme : les paysages de la vallée de la Somme tranchent nettement avec ceux des plateaux alentours. Les uns sont verts, humides, boisés, sauvages et intérieurs ; les autres sont ouverts et cultivés. La vallée de la Somme concentre une flore, une faune et une mosaïque de milieux humides de premier plan. Plus de la moitié des territoires de la vallée est concernée par un inventaire ou une protection (ZNIEFF, APB, réserves naturelles, etc.).

Ces paysages sont dessinés par l'Homme, particulièrement par l'activité agricole et par l'urbanisation, ce qui produit des formes urbaines banalisées. Le territoire du pôle métropolitain du Grand amiénois compte 11 sites classés.

On recense, sur le territoire du pôle métropolitain du Grand amiénois, 262 monuments historiques qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique. (78 sont classés et 184 sont inscrits).



Le patrimoine bâti traditionnel, urbain ou rural, constitue un élément identitaire des communes qu'il convient de préserver. Sur le territoire, on recense des corps de ferme, des maisons d'habitations, des édifices religieux et des bâtiments d'activités agricoles et industrielles typiques.



Les matériaux traditionnels, briques, torchis, pierre de taille, compliquent les restaurations ce qui conduit au délaissement de ce patrimoine par les ménages qui préfèrent un habitat contemporain. Le petit patrimoine est tout aussi riche avec ses calvaires, chapelles, leur préservation devra être assurée. La préservation, la protection et la mise en valeur de ce patrimoine participe à la qualité du cadre de vie et favorise l'attractivité du territoire.

5.2 La préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau

Le cours d'eau principal est la Somme qui traverse le territoire d'Est en Ouest. On retrouve également un très grand nombre d'affluents de la Somme (Nièvre, Hallue, Selle, Noye, Avre, Airaines, etc.) Ainsi que des cours d'eau au nord et au sud du territoire (Authie et la Bresle).

Le Grand amiénois est un territoire riche en espaces naturels tant par leur nombre que par leur diversité. Les études réalisées dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique constituent une bonne base de travail pour le recensement des secteurs d'intérêt environnemental.

En plus des zones identifiées et recensées (Natura 2 000, Ramsar, ZNIEFF...), de nombreux éléments plus ordinaires ont un rôle essentiel dans le cycle de vie de la biodiversité :

- **les cours d'eau, les berges** sont des lieux de vie, de reproduction et d'approvisionnement pour de nombreuses espèces aquatiques, animales et végétales. L'édification de clôtures pleines sur les berges constituent des obstacles à la migration des espèces,
- **les zones humides** sont parmi les milieux les plus productifs de la planète, abritant des écosystèmes complexes et uniques,
- **les boisements et les micro-boisements** constituent des zones de repos et de transition pour la biodiversité, contribuent à la trame verte et bleue, à la qualité paysagère, à la lutte contre le changement climatique et aux activités humaines,
- **les haies** constituent des abris et apportent des ressources alimentaires pour les animaux et contribuent à la qualité paysagère et à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols,
- **les arbres isolés, les mares, les jardins des habitations, ou collectifs, les vergers, les parcs publics, les trottoirs enherbés, les massifs fleuris, les pâtures, les délaissés SNCF ou autoroutiers, etc.** sont autant de continuités intra-urbaines qui

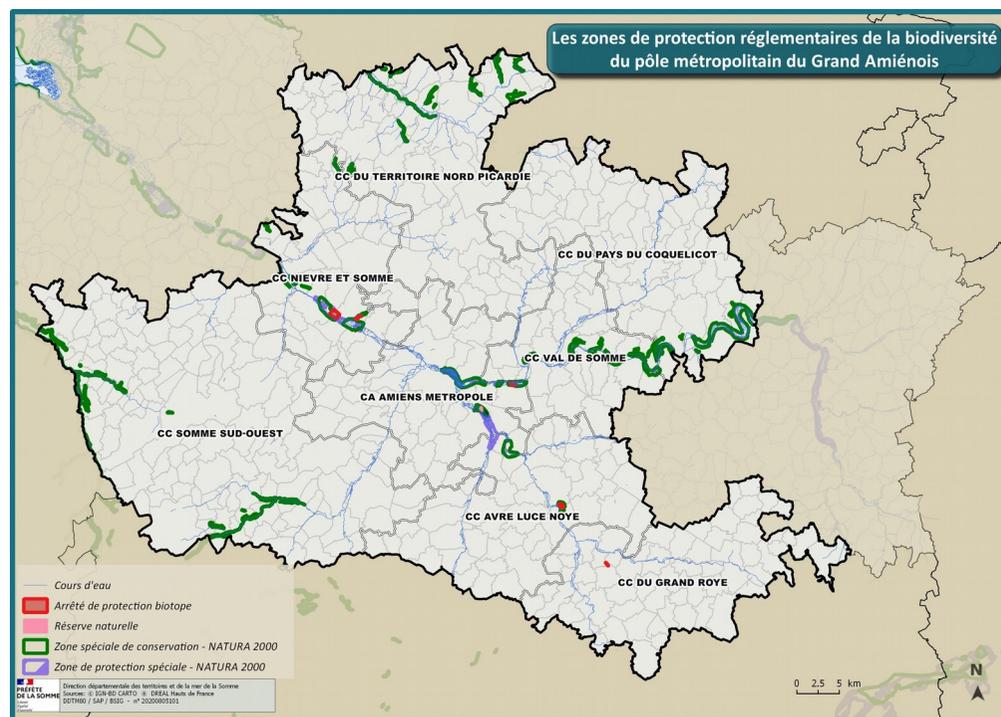
constituent des espaces refuges pour certaines espèces dont les milieux naturels sont dégradés, pollués, fragmentés ...

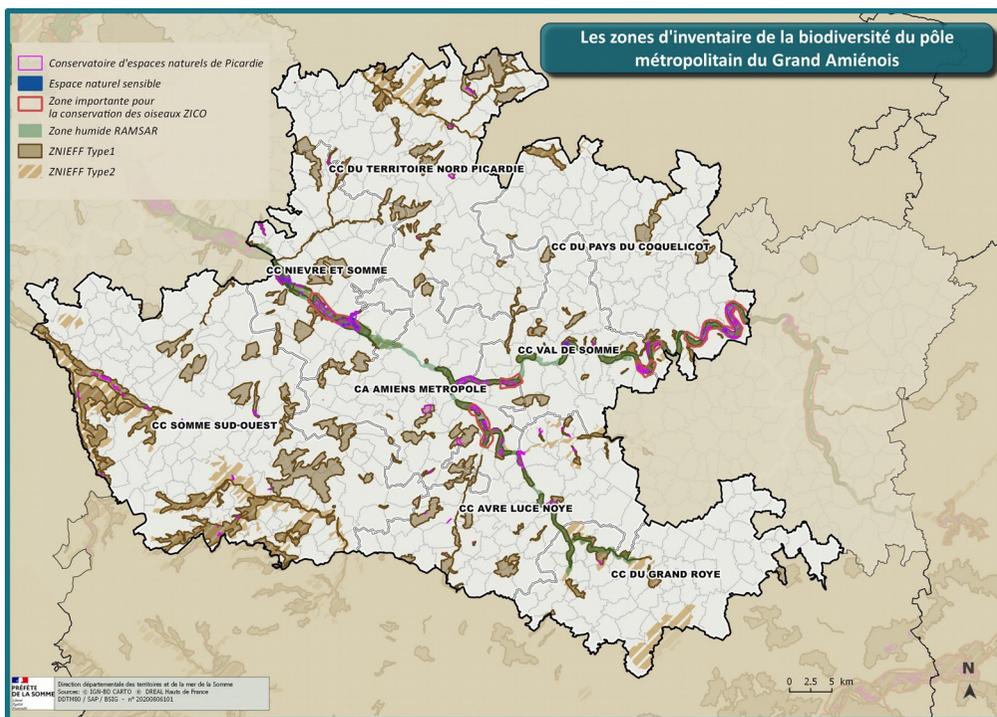
Ces espaces sont à préserver au titre de la biodiversité, des paysages et des activités économique liés à l'agriculture ou à des activités de loisirs ou culturelles. Leur qualité et leur richesse contribuent à l'attractivité du territoire.

5.2.1 Les milieux

Le territoire du SCoT comprend 11 zones Natura 2000 (1 zone de protection spéciale et 10 zones spéciales de conservation ou sites d'importance communautaire), 1 réserve naturelle nationale et 6 arrêtés de protection de biotope.

Le territoire comporte 105 ZNIEFF de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2, 1 zone importante pour la conservation des oiseaux, une zone humide d'importance internationale et 12 espaces naturels sensibles.





Ces schémas régionaux visent à identifier les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors connus en région selon différentes sous-trames (bocager, arboré, aquatique, dunaire etc...). En région Picardie, le SRCE n'a jamais été validé. Cependant, un diagnostic a été réalisé sur lequel les collectivités peuvent s'appuyer dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme : <http://www.tvb-picardie.fr/>

Ces éléments de la Trame Verte et Bleue régionale doivent être pris en compte dans le schéma, qui doit également identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors fonctionnels à une échelle plus fine.

5.2.2 Les zones humides

Les zones humides sont des espaces, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. La zone humide joue un rôle important pour la protection des espèces, elles assurent aussi d'autres fonctions comme la protection contre les inondations, la régulation des niveaux de l'eau.

Selon le bilan à 6 ans du SCoT, entre 2010 et 2017, les zones humides ont régressé de 3,3 hectares.

Le territoire du pôle métropolitain est concerné par des zones humides ou à dominante humide identifiées dans le SDAGE Artois Picardie.

Il est rappelé que dans le cadre de projets d'urbanisation, il conviendra d'apprécier le caractère humide de la zone.

La révision du SCoT est une opportunité pour engager une réflexion sur les compensations environnementales qui pourraient être envisagées dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » les impacts environnementaux.



5.2.3 Les prairies

Le bilan du SCoT souligne une régression des pâtures de 3 440 hectares, entre 2010-2017 dans le département.

Les prairies constituent un élément clé du paysage agricole et contribuent au bien-être de la population par la fourniture d'une gamme variée de services écosystémiques : alimentation des ruminants, qualité des productions animales, support de biodiversité, pollinisation, régulation climatique, régulation de la qualité de l'eau, qualité des paysages, etc. Ce sont également des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité, qui jouent un rôle de filtration contribuant à préserver la qualité de l'eau et qui préviennent la survenance de certains risques naturels dont l'érosion. Le SCoT pourra assurer le maintien et la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en préconisant dans les documents d'urbanisme, la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), et l'identification des éléments de paysage et leur protection en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

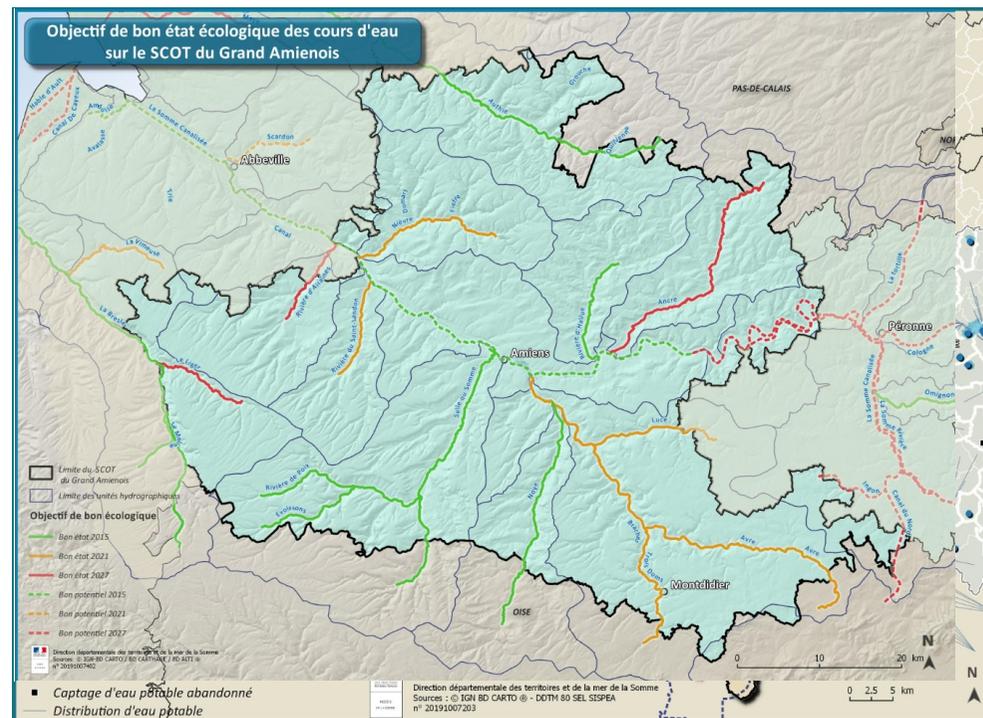
5.2.4 La ressource en eau

5.2.4.1 Les masses d'eau superficielles

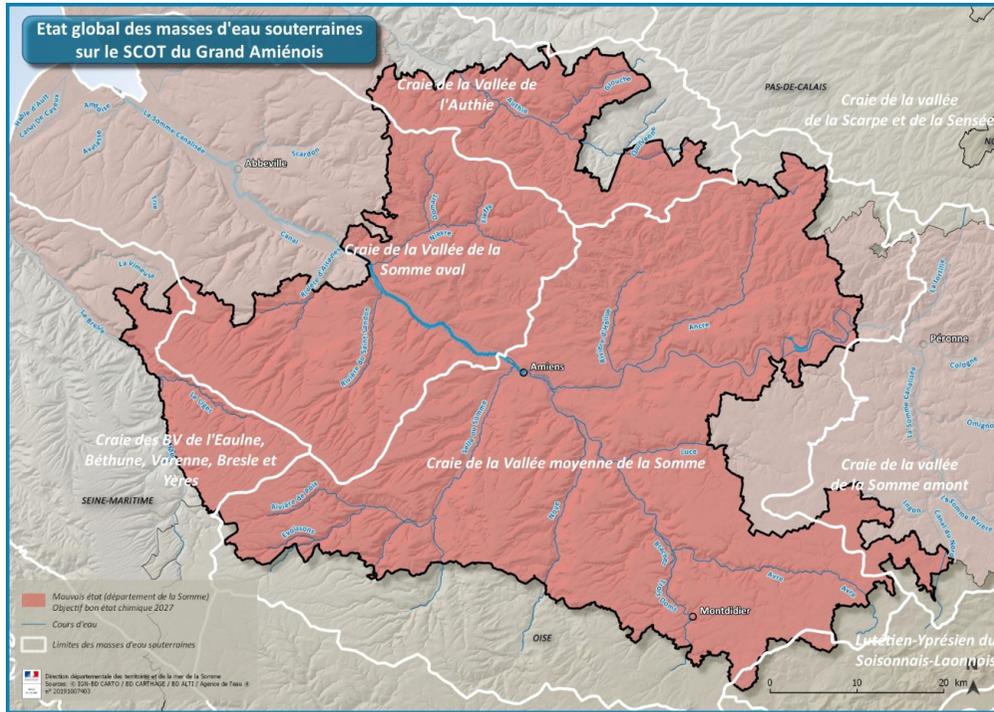
Afin de définir les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants et/ou des activités, le SCoT doit étudier la disponibilité de la ressource en eau potable tant en termes de quantité que de qualité afin d'assurer les besoins nécessaires à l'habitat, aux activités agricoles et industrielles. Il étudiera dans le même temps les possibilités d'assainissement.

Le territoire du SCoT est concerné par 11 masses d'eaux superficielles. 5 d'entre elles disposent d'un bon état ou bon potentiel écologique (Authie, Somme de l'écluse 13 à Abbeville, Selle/Somme Noye et Hallue), les autres (Nièvre, Airaines, Saint-Landon, Avre, Ancre, Somme du canal du Nord à l'écluse 13) présentent un état ou un potentiel écologique moyen.

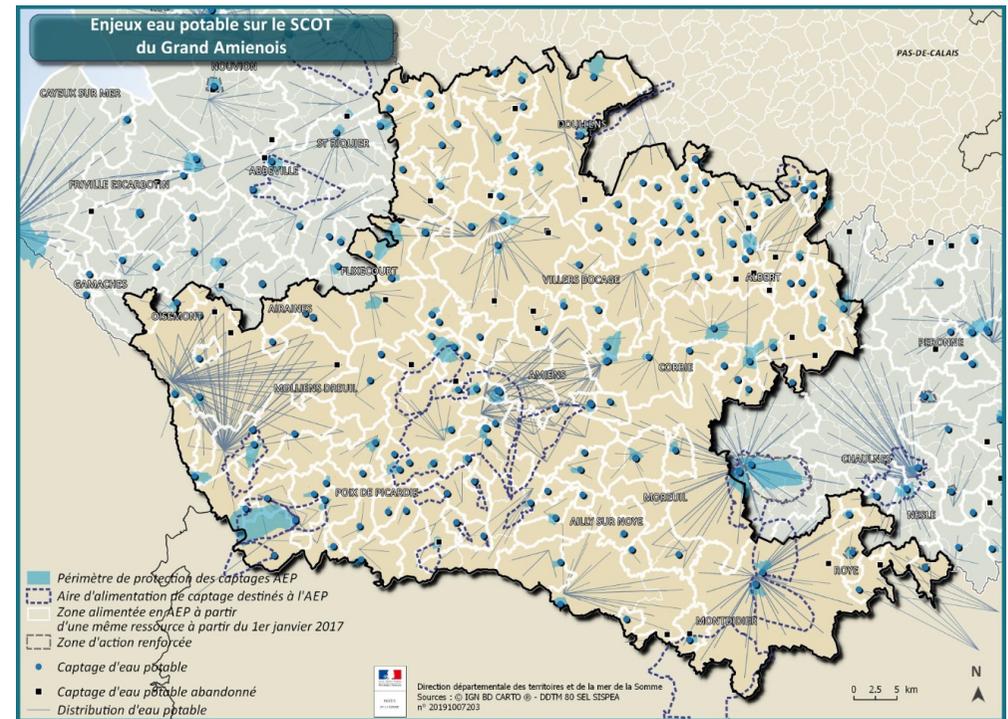
Le territoire comporte 62 STEP. Certaines d'entre elles ne sont pas conformes et sont situées sur des zones à enjeux environnementaux ou en zones potentiellement impactantes.



5.2.4.2 Les masses d'eau souterraines et la sécurisation de l'alimentation en eau potable



Trois masses d'eaux souterraines sont identifiées. Il s'agit de la craie de la vallée de la Somme aval, de la craie de la moyenne vallée de la Somme et de la craie de la vallée de l'Authie. Ces 3 masses d'eaux ont un mauvais état chimique et un objectif de bon état chimique en 2027 est visé.



Le territoire comporte 167 captages d'alimentation en eau potable qui ont fait l'objet de périmètres de protection par déclaration d'utilité publique.

18 sites industriels possèdent un captage :

- 2 sur le CC Ouest de la Somme ;
- 2 sur la CC du Grand Roye ;
- 6 sur la CC Val de Somme ;
- 2 sur la CC du Pays du Coquelicot ;
- 6 sur la CA Amiens Métropole.

5.3 La vulnérabilité des personnes et des biens

5.3.1 Les risques naturels

Le territoire est exposé aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau (11 communes), par ruissellement et par remontée de nappe phréatique (251 communes impactées).

Trois plans de préventions des risques inondations sont approuvés et 87 communes sont concernées :

- PPRi Vallée de la Somme et de ses affluents
- PPRi de Mesnil Martinsart
- PPRi des cantons de Chaulnes et Bray sur Somme

Le territoire est également sensible aux phénomènes de ruissellement. Les sols cultivés sont les plus sensibles et le retournement des prairies, la disparition des fossés, des haies et des talus aggravent le phénomène de ruissellement en nuisant à l'infiltration des eaux dans le sol.

Promouvoir les matériaux drainants, réduisant l'imperméabilisation des sols (voirie, parking et trottoirs drainants, perméables, dalles enherbées, ...) et préserver les éléments de paysages freinant le ruissellement doit permettre de minimiser l'aléa.

La prise en compte des axes de ruissellement et sur le positionnement des constructions vis-à-vis de ces axes doit permettre de minimiser le risque.

Sur ce thème, la DDTM de la Somme a établi une fiche outil et a réalisé une cartographie dynamique en 2019 qui localise et permet de visualiser les axes préférentiels de ruissellements ainsi que l'ensemble des bassins versants du département. Les documents sont accessibles sur le site internet de la préfecture de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-du-risque-ruissellement-dans-la-Somme>.

Cela doit notamment passer par l'établissement de schémas de ruissellement et de gestion des eaux pluviales, qui doivent permettre la prise en compte de ce risque dans l'aménagement.

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions du SCOT comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...), en application des articles L 123-1-5 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le territoire est également exposé au risque de mouvements de terrain, 2 plans de prévention des risques sont approuvés et concernent 32 communes du territoire :

- PPR de l'arrondissement de Montdidier
- PPR de Montdidier.

29 % du territoire est concerné par un risque lié à la présence de cavités souterraines. 1 203 cavités sont aujourd'hui identifiées sur 136 communes du grand amiénois.

Le risque retrait gonflement des argiles couvre 380 communes dont 7 avec un aléa fort et les autres un aléa moyen.

Pour rappel, l'article 68 de la loi ELAN rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol dans les zones d'aléas fort et moyen.

5.3.2 Les risques technologiques

En matière de risques technologiques, 138 communes sont traversées par des canalisations de gaz et ou d'hydrocarbure. 10 entreprises classées SEVESO sont présentes sur le territoire et un plan de prévention des risques technologiques est approuvé au niveau d'Amiens Nord.

5.4 Les pollutions et nuisances

5.4.1 Les pollutions d'origine industrielle

Le fascicule « L'Industrie au regard de l'Environnement » de la DREAL (édition 2017) aborde la problématique de la pollution de l'air et de l'eau causée par les industries :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ire-hdf-2017.pdf>

5.4.1.1 Les émissions atmosphériques

Selon la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de 1996 (dite loi LAURE), la pollution atmosphérique est définie comme : « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives ».

Sur le territoire du SCoT, on relève des émissions atmosphériques dues :

- **au dioxyde de carbone** d'origine non biomasse (principal gaz à effet de serre qui inclue les émissions issues de la consommation de combustibles fossiles y compris de gaz sidérurgiques, de l'incinération et de la co-incinération de déchets, des procédés (décarbonatation, etc.)...),

- **aux composés organiques volatils** ou COV (hydrocarbures, solvants...) qui proviennent notamment des transports et de procédés industriels tels que le raffinage du pétrole, le dégraissage des métaux, l'application de peintures et de vernis, l'imprimerie,

- **aux oxydes d'azote** (Nox) qui sont principalement émis par les véhicules automobiles, les installations de combustion et certaines installations industrielles telles que les ateliers de fabrication d'acide nitrique ou encore la galvanoplastie (attaque nitrique des métaux cuivreux),

- **aux poussières ou particules en suspension dans l'air** qui proviennent essentiellement des installations de combustion du secteur résidentiel, tertiaire, industriel, utilisant des combustibles fossiles ou leurs dérivés. Les poussières peuvent également venir des industries mettant en œuvre des produits solides pulvérulents (sidérurgie, fabrication d'engrais, cimenteries, etc.) ou des installations de combustion utilisant ou détruisant des combustibles non commerciaux ou des déchets (déchets industriels, ménagers...),

- **aux oxydes de soufre** qui sont dus en grande majorité à l'utilisation de combustibles fossiles soufrés (les plus gros émetteurs sont généralement les centrales thermiques, les raffineries, les grandes installations de combustion, etc.). Selon les données issues du registre national des émissions polluantes et des déchets (GEREP),

Les émissions des entreprises du territoire du Grand amiénois sont détaillées dans le tableau suivant :

Les émissions déclarées par les industries comprises dans le périmètre du SCoT du Grand amiénois (à noter aucun rejet de dioxines, ni de plomb)								
N° S3IC	Établissement	Libellé activité	Commune	COVNM (en tonnes)	NOX (en tonnes)	Poussières totales (en tonnes)	SOX (en tonnes)	CO2 nb (en milliers de tonnes)
0051.02355	STELIA Aerospace – Etablissement de Méaulte	Construction aéronautique et spatiale	Albert	49				
0051.01917	WHIRLPOOL	Fabrication d'appareils électroménagers	Amiens	0,066				
0051.02504	ARDAGH PRODUCTION FRANCE SAS	Fabrication d'emballages métalliques légers	Roye	1,8	0,81		0,0067	0,77
0051.02201	SAINT FRERES	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	Flixecourt	22	1,7			
0051.01930	Faiveley transport Amiens	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	Amiens	11		0,055		
0051.01845	SARL LES ENROBES DE LA SOMME	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Amiens	0,64	1,2	0,0025	0,019	
0051.03728	SOCOPIC - Centrale thermique d'Eurolysine	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Amiens		57	1,5	0,84	95
0051.01812	Chaufferie de la Zup d'Etouvie	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Amiens		23	0,006	0,24	6,2
0051.01900	Chaufferie de l'OPAC du nord : Le Pigeonnier	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Amiens		6,3		0,043	14
0051.05241	COGELYO NORD EST - Goodyear	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	Amiens		8,6	0,088	0,2	10
0051.05771	PROCTER et GAMBLE (PFL)	Entreposage et stockage non frigorifique	Amiens		0,59		0,02	0,56
0051.04757	CHU AMIENS PICARDIE	Activités hospitalières	Amiens		9,8			8,6
0051.02027	SECODE	Traitement et élimination des déchets non dangereux	Boves	2,3	13	0,17	0,77	
0051.01904	Procter et Gamble Amiens SAS	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Amiens		14		0,16	14
0051.02389	PPG AC France	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	Moreuil	1,1	1,2			0,65
0051.01934	PLASTIC OMNIUM	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	Amiens	3				
0051.02385	AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE	Fabrication d'emballages en matières plastiques	Moreuil	52				
0051.01887	AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Amiens		27		0,23	26
0051.02391	SA UGÉPA	Fabrication de papiers peints	Moreuil	12				
0051.02505	ROYE sucrerie et conditionnement	Fabrication de sucre	Roye		27	0,9	0,54	63
0051.02581	ROQUETTE FRERES - usine de VECQUEMONT	Fabrication de produits amyliacés	Vecquemont		51	36	2,2	38
0051.01952	NESTLE PURINA PETCARE France S.A.S.	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	Aubigny		9,1		0,076	8,6
0051.01758	Eurosérum	Fabrication d'autres produits laitiers	Airaines		1,8			

5.4.1.2 Les rejets dans les eaux

La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive Cadre sur l'eau », définit la pollution comme « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ».

Cette pollution peut apparaître dans les fossés, les rivières, les fleuves, les canaux, les marais, les lacs, la mer, les eaux souterraines...

Les trois sources principales de la pollution de l'eau sont :

- **les rejets urbains** résultant de la collecte et du traitement éventuel des eaux usées des ménages, des locaux recevant du public, des commerces, ainsi que du ruissellement des eaux pluviales dans les zones urbaines ;

- **les rejets agricoles** résultant de la percolation des eaux de pluies dans les sols, de l'épandage de produits chimiques sur les sols, des activités maraîchères et d'élevage ;

- **les rejets industriels.**

Sur le territoire du SCoT, on relève des rejets dans les eaux, suite aux émissions de :

- **demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5)**, les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, tuer le poisson par asphyxie. Une pollution par les matières organiques peut se caractériser par différents paramètres dont la demande biochimique en oxygène au bout de cinq jours ou DBO5 : elle exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la destruction ou à la dégradation des matières organiques d'une eau par les micro-organismes du milieu ;

- **demande chimique en oxygène (DCO)**, qui représente la quantité d'oxygène consommée, exprimée en milligrammes par litre, par les matières oxydables chimiquement contenues dans un effluent ;
- **matières en suspension (MES)** décantables et colloïdales, dans l'eau elles réduisent la luminosité et abaisse la productivité du milieu ;

- **azote global (NGL)** qui contribue à des situations d'anoxie ou de sous-oxygénation des milieux aquatiques ;

- **phosphore total (Ptot)** responsable des phénomènes d'eutrophisation et de dystrophisation ;

Selon les données issues du registre national (GIDAF), les rejets des entreprises du territoire du Grand amiénois sont détaillées dans le tableau suivant :

Les rejets déclarés par les industries comprises dans le périmètre du SCoT du Grand amiénois (quantités en kg)								
N° S3IC	Établissement	Libellé activité	Commune	DBO5	DCO	MES	NGL	Ptot
0051.0476 5	BIGARD	Transformation et conservation de la viande de boucherie	Flixecourt				180	30
0051.0175 8	Eurosérum	Fabrication d'autres produits laitiers	Airaines	730	3 651	326	158	106
0051.0195 2	NESTLE PURINA PETCARE France S.A.S.	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	Aubigny	596	4 642	3 295	393	140
0051.0258 1	ROQUETTE FRERES - usine de VECQUEMONT	Fabrication de produits amylacés	Vecquemont	4 560	74 955	10 963	3 810	
0051.0250 5	ROYE sucrerie et conditionnement	Fabrication de sucre	Roye	178 473	2 155 709	41 705		
0051.0415 2	SAICA PACK Doullens	Fabrication de carton ondulé	Doullens	0,10	1,20	0,07	0,94	
0051.0213 0	ACIA AUTOMOTIVE	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Doullens	0,13	1,60	0,32	0,09	0,0046
0051.0188 7	AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Amiens	13 793	286 276	70 606	52 409,00	
0051.0238 5	AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE	Fabrication d'emballages en Matières plastiques	Moreuil				0,00083	0,016
0051.0190 4	Procter et Gamble Amiens SAS	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	Amiens	3 127	10 297	250	665	
0051.0614 4	UNITHER	Fabrication de préparations pharmaceutiques	Amiens	194	701	43	213	
0051.0385 9	GALLOO FRANCE SA AMIENS	Récupération de déchets triés	Amiens	344	1 776	543	67	2,40
0051.0189 7	Idex Environnement Picardie	Traitement et élimination des Déchets non dangereux	Amiens	139	406	114	118	
0051.0193 8	GLOBAL DEPOT SOLUTIONS France	Services auxiliaires des transports Terrestres	Amiens	66	846	10	168	2,30
0051.0208 5	GONTHIEZ FRERES SA	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	Corbie		6	0,065		
0051.0233 2	Technicentre Haut de France	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	Longueau	1,90	15	0,45		
0051.0191 6	MERSEN France AMIENS SAS	Fabrication d'autres matériels électriques	Amiens	72	308	16		0,35
0051.0191 0	VALEO EMBRAYAGES SAS	Fabrication d'autres équipements automobiles	Amiens		216	3,60		
0051.0191 7	WHIRLPOOL	Fabrication d'appareils électroménagers	Amiens	329	1 555	388	15	5,70

5.4.1.3 Les nuisances olfactives

Les odeurs constituent une pollution atmosphérique qui, bien que ne pouvant revêtir qu'exceptionnellement un caractère aigu de toxicité, n'en est pas moins immédiatement perçue par le public. Ainsi, les nuisances olfactives constituent l'un des problèmes auxquels se trouvent confrontés les industriels.

Aussi, face à un problème d'odeurs, il ne convient plus seulement de s'assurer que la santé ou la sécurité du public ne soient pas directement menacées mais également de prendre en compte la gêne ressentie par la population afin d'offrir à chacun un environnement de qualité.

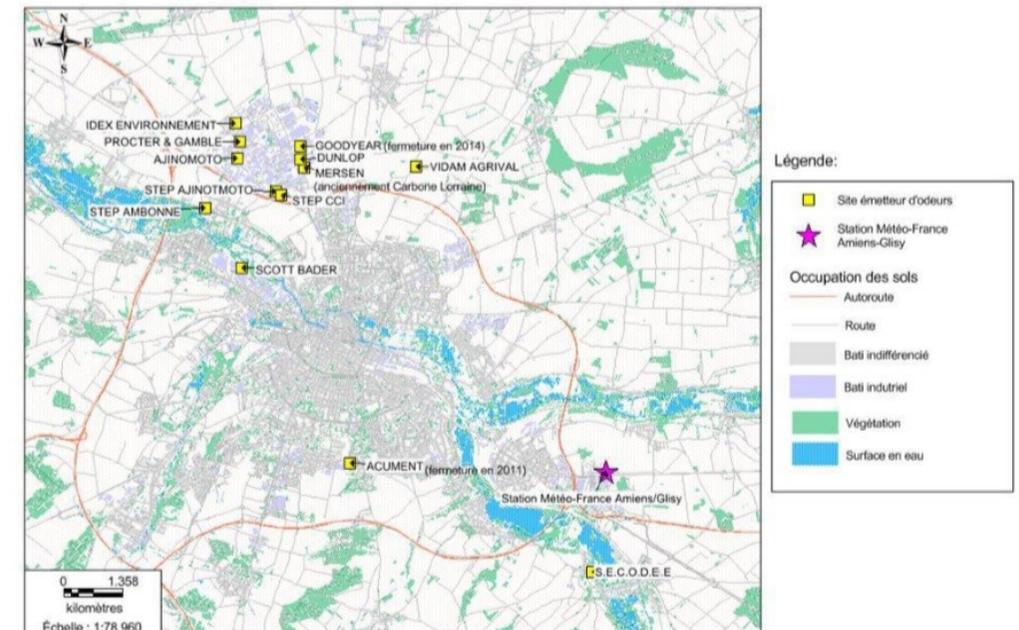
Les grandes filières de création de composés odorants sont :

- la production d'énergie, industries lourdes, industries chimiques,
- le secteur agricole et agroalimentaire (déjections animales, sucreries, élevages, épandages, ...),
- la gestion des déchets (centres de stockage et d'enfouissement, compostages, etc.),
- l'épuration des eaux (stations d'épuration,...)...

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole adhère à ATMO Hauts-de-France avec qui elle a signé une convention pour la surveillance des nuisances olfactives. Pour cela, elle dispose d'un réseau d'une quarantaine de « nez ».

Au cours de l'année 2017, 106 jours sont perçus comme odorants (29 %) par le Réseau de Nez et 90 jours (environ 25 % de l'année) par le grand public. La perception majoritaire d'odeur « croquettes pour animaux », les zones principalement touchées par les odeurs sont dans l'axe Nord, Ouest et Sud, Est de la ZI Nord. Les principales problématiques sont l'activité industrielle (forte proportion d'odeurs venant du site d'Ajinomoto) et les épandages (principalement en mars, avril et août).

Localisation des sites potentiellement émetteurs de nuisances odorantes et de la station Météo-France Amiens Glisy



De manière générale, le SCoT veillera à la prise en compte des vents dominants et des activités déjà installées et susceptibles d'émettre des odeurs pour le développement des zones d'urbanisation futures.

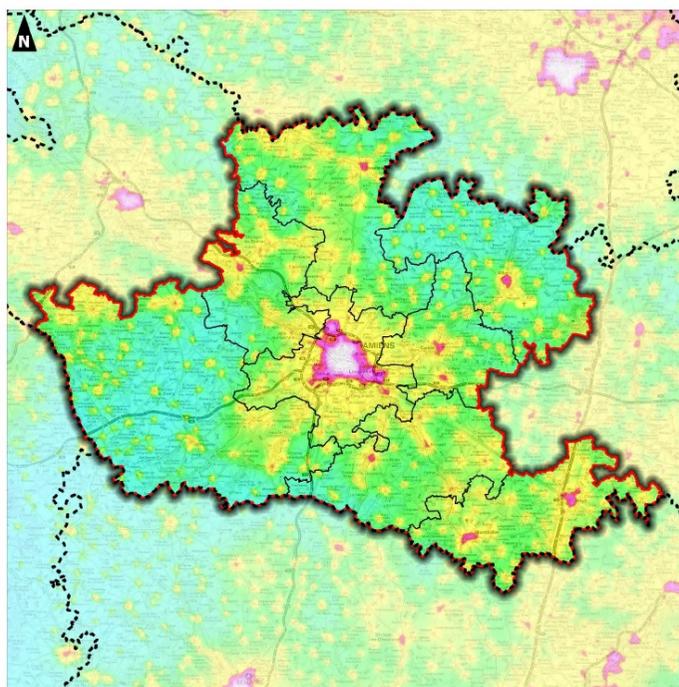
5.4.2 Lutte contre la pollution lumineuse : mise en place d'une trame noire

La pollution lumineuse est un excès nocturne de lumière d'origine humaine, en milieu ouvert, conduisant à dégrader la perception de l'environnement. Concernant les animaux, la pollution lumineuse peut affecter leurs rythmes biologiques, leurs activités nocturnes ou leurs migrations. Chez les humains, la pollution lumineuse peut altérer les rythmes biologiques, en troublant le sommeil. De plus, elle réduit la visibilité du ciel nocturne et, sur le plan économique, conduit à une dépense inutile quand la lumière produite est dirigée vers le ciel.

L'article L583-1 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), précise les trois raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle, lorsque ces dernières :- sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes,

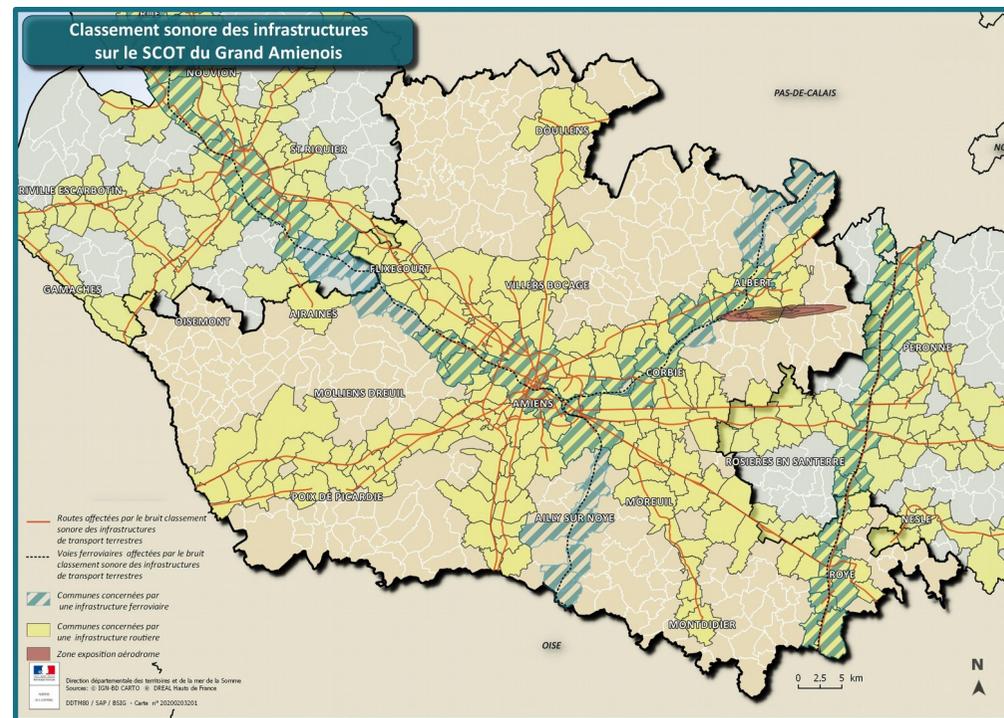
- entraînent un gaspillage énergétique,
- empêchent l'observation du ciel nocturne.

Les arrêtés ministériels du 27 décembre 2018, l'un relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et l'autre fixant la liste et le périmètre des sites d'observation astronomique exceptionnels précisent les modes d'application de la loi ENE.



Ainsi, un éclairage public optimisé (mode d'éclairage dans les nouvelles zones, puissance de l'éclairage et orientation, revêtement des sols ...), permet de limiter l'impact de la lumière sur la ville, mais aussi de réaliser des économies d'énergie pour les collectivités, puisqu'il représente 24 % de la consommation énergétique moyenne d'une commune française, souvent évoqué comme le premier poste de consommation.

Pour une prise en compte dans les documents d'urbanisme, le SCoT pourra rappeler dans son rapport de présentation, le rôle d'une trame noire et les effets néfastes de la pollution lumineuse en particulier sur la biodiversité.



Dans le PADD, il peut fixer des orientations visant à limiter les pollutions lumineuses en affichant une trame noire. Le DOO pourra prescrire des objectifs chiffrés de réduction de la consommation énergétique, ainsi que des mesures et recommandations visant à préserver et si besoin restaurer des espaces naturels et des continuités écologiques nocturnes.

5.4.3 Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Le territoire du Grand Amiénois est impacté par des nuisances sonores relevées par l'arrêté portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Somme du 10 novembre 2016.

Cet arrêté classe les voies selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Ces infrastructures sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie correspond un secteur affecté par le bruit, qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dans lequel une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles (bâtiment d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins...) sera nécessaire.

L'aménagement du Grand amiénois tiendra compte des nuisances sonores des infrastructures routières.

5.5 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de cadre de vie (paysage, environnement, risques), l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **garantir la préservation des paysages agricoles et naturels**, en veillant à préserver les cônes de vue sur les vallées, les coteaux, les perspectives monumentales et paysagères, les caractéristiques patrimoniales et architecturales des centres anciens...
- **veiller à l'intégration paysagère** du bâti industriel, des opérations d'urbanisation des bâtiments agricoles, commerciaux et industriels, des distributeurs automatiques ; préconiser la requalification des entrées de ville, des zones commerciales ;
- **définir des zones préférentielles d'implantation de projets éoliens** (cf § 8.3.1) afin d'éviter la co - visibilité avec des enjeux majeurs reconnus et répondre au ressenti de saturation du paysage que les parcs les plus développés peuvent générer ;
- **sauvegarder le petit patrimoine non protégé** (église, corps de ferme, bâtiments industriels, puits, calvaires, moulins, jeu de paume...) ;
- **définir et consolider une politique de préservation de la biodiversité**, trame verte et bleue, voire noire, mise en réseau des continuités écologiques, coupures d'urbanisation, développement d'une agriculture périurbaine raisonnée et biologique ;
- **inciter les PLUi à identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors fonctionnels**, à une échelle plus fine sur la base du diagnostic du schéma de cohérence écologique ;

- **assurer une gestion partagée de la ressource en eau** ;

- **prendre en compte les risques, notamment ceux liés à l'érosion et au ruissellement dans l'aménagement**, limiter et/ou adapter l'urbanisation à proximité des axes de ruissellement en intégrant le risque inondation dans les documents de planification en mettant en place des prescriptions et des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant.

- **inciter les communes à réaliser leur schéma de gestion des eaux pluviales** et à l'intégrer aux documents de planification ;

6 Pour la valorisation de l'agriculture et le soutien de sa dynamique

L'agriculture est très présente sur le pôle métropolitain, territoire à dominante rurale. L'activité agricole, avec 11,4 % des entreprises et 2 % des emplois (exploitants et emplois induits), est un secteur important pour le territoire du Grand amiénois. On compte 63 industries agro-alimentaire sur le territoire.

Le dynamisme démographique et économique engendre une pression foncière qui favorise la spéculation et a un impact significatif sur les terres agricoles. La disparition des terres agricoles et des espaces ruraux au profit d'une urbanisation menace les écosystèmes, les espaces naturels et le potentiel de production agro-alimentaire.

6.1 L'évolution de la Surface Agricole Utile

Le territoire appartient en majorité à la petite région agricole (PRA) du Plateau Picard et en minorité aux PRA du Santerre, du Ponthieu et du Vimeu.

Année	2000	2010
Surface agricole utilisée	275 830 ha	269 628 ha
Terres labourables	250 824 ha	248 577 ha
Surface toujours en herbe	24 629 ha	20 562 ha

La SAU exploitée est passée de 275 830 ha en 2000 à 269 628 ha en 2010 soit une diminution de 2 % avec une disparité entre les terres labourables et les prairies (-1 % pour les terres labourables et -16 % pour les superficies toujours en herbe).

Le territoire du SCoT du Grand amiénois a connu une diminution de la surface agricole utilisée de 2 % entre 2000 et 2010, perdant 6 202 hectares. Si l'on remonte à l'année 1988, on s'aperçoit que cette diminution a été de 3 % entre 1988 et 2010. Les terres labourables ont ainsi augmenté de 3 % entre 1988 et 2000 puis ont diminué de 1 % entre 2000 et 2010. Alors que la surface toujours en herbe a diminué de 38 % entre 1988 et 2010.

	Évolution SAU 1988-2000	Évolution SAU 2000-2010	Terres labourables 1988-2000	Terres labourables 2000-2010
CC Territoire Nord Picardie	- 1,5 %	+ 1 %	+ 5,2 %	+ 2,5 %
CC Avre Luce Noye	+ 0,6 %	- 1,2 %	+ 2 %	- 0,4 %
CC Grand Roye	- 2,2 %	- 7,9 %	- 1,5 %	- 7,2 %
CC Somme Sud-Ouest	- 0,4 %	- 1,4 %	+ 4,2 %	+ 1,3 %
CC Nièvre et Somme	- 3 %	- 4,4 %	+ 0,8 %	- 4,4 %
CC Val de Somme	- 2,2 %	- 4,4 %	+ 0,4 %	- 3,2 %
CA Amiens Métropole	+ 0,3 %	- 3,5 %	+ 2,2 %	- 2,3 %
CC Pays du Coquelicot	+ 0,5 %	- 0,4 %	+ 4,1 %	0,60 %

6.2 Une concentration des exploitations agricoles et un vieillissement de leurs exploitants

En 2010, le territoire du SCoT comptait 3 172 exploitations agricoles. On observe une concentration des exploitations dont le nombre a diminué en une décennie. De même, le nombre d'exploitations a fortement diminué : -706 exploitations depuis 2000, soit une baisse de 18 %, à peu près égale à celle observée dans le département (-19 %).

La SAU moyenne par exploitation était ainsi de 87 hectares en 2010 contre 73 ha en 2000 sur le territoire du SCoT, donnée équivalente au département.

Les exploitants et co-exploitants étaient 3 950 en 2010. On note une diminution (- 12,5 %) par rapport à l'année 2000, où 4 517 exploitants et co-exploitants exerçaient encore une activité agricole.

On constate également un vieillissement des exploitants agricoles. Le nombre d'exploitants âgés de moins de 40 ans a diminué de 33 % entre 2000 et 2010, ceux âgés de 40 à 55 ans a également diminué entre 2000 et 2010 (- 13 %), en revanche, le nombre d'exploitants âgés de plus de 55 ans a augmenté de 6 % sur la même période.

6.3 Des productions variées

6.3.1 Une déprise de l'élevage

En 2010, les productions animales du territoire du SCoT du Grand amiénois sont essentiellement bovines avec 22 % d'élevage laitier et 17 % d'élevage nourricier (23 % et 19 % pour le département).

L'évolution de 2000 à 2010 tend vers la réduction de l'élevage sur le territoire. Pour les bovins, l'élevage laitier a connu une diminution de 34 % et l'élevage nourricier de 21 %. L'élevage ovin, l'élevage porcin et l'élevage de volaille ont fortement diminué respectivement de 42 %, 64 % et 70 %.

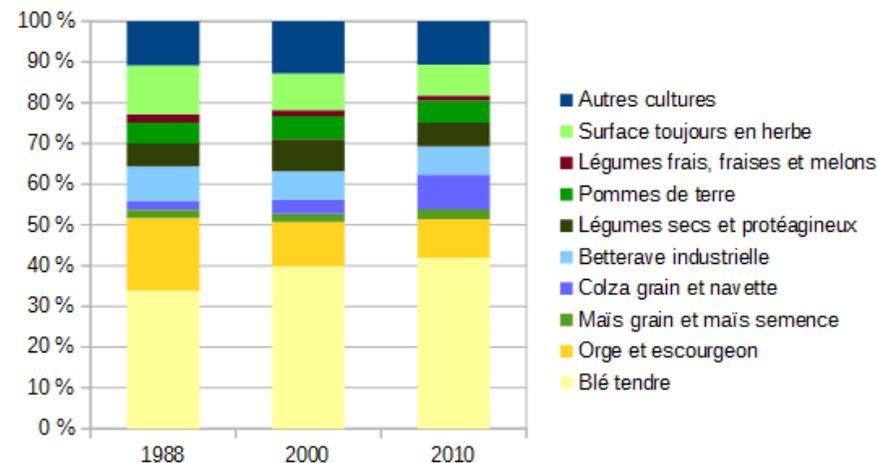
Le nombre d'animaux a également diminué, (-13 % pour les vaches laitières, -10 % pour les vaches nourricières, -5 % pour les Porcins et -5 % pour les volailles). Seul le nombre total d'ovins a augmenté (1,4 %).

6.3.2 Une prédominance des productions céréalières

Évolution 2000-2010 / EPCI	Blé	Orge	Maïs	Colza	Betteraves	Légumes secs	PDT	Légumes frais
CC Territoire Nord Picardie	5,20 %	- 8,1 %	+ 15,4 %	+ 220,6 %	+ 4,1 %	- 30,3 %	4,70 %	- 14,3 %
CC Avre Luce Noye	+ 4,2 %	- 6 %	- 32 %	+ 125,4 %	- 0,04 %	- 30,1 %	- 5,4 %	- 33,5 %
CC Grand Roye	- 5,2 %	- 8 %	- 7,7 %	+ 340,4 %	- 13,9 %	- 13,5 %	- 10 %	- 28,7 %
CC Somme Sud-Ouest	+ 8,6 %	- 26,2 %	+ 43,6 %	+ 63,4 %	- 1 %	- 13,6 %	+ 1,1 %	+ 131,8 %
CC Nièvre et Somme	+ 2,4 %	- 27 %	+ 44,7 %	+ 85,9 %	- 2,2 %	- 23,4 %	+ 9,6 %	+ 25 %
CC Val de Somme	- 1,4 %	+ 8 %	+ 40,5 %	+ 222,2 %	- 5,2 %	- 48,7 %	- 10,4 %	- 1,8 %
CA Amiens Métropole	+ 4,3 %	- 22,5 %	+ 34 %	+ 119 %	+ 6,3 %	- 45,2 %	- 6,5 %	- 47,4 %
CC Pays du Coquelicot	- 0,6 %	+ 8,8 %	+ 61 %	+ 410,2 %	+ 6,7 %	- 40,7 %	- 8 %	- 36,5 %

En 2010, la production agricole était orientée vers la céréaliculture puisque 42 % de la SAU était cultivée en blé tendre et 10 % en Orge et escourgeon. Le colza grain et navette (9%) et les betteraves industrielles (7 %) complétaient le tableau dans des proportions équivalentes au département. L'évolution, entre 2000 et 2010, montre que les surfaces cultivées en blé tendre ont augmenté de 3 %. Enfin, les surfaces cultivées en colza grain et navette ont été multipliées par 2.

Part des différentes cultures dans la surface agricole utilisée



6.4 Pour un renouvellement des exploitants agricoles et une diversification des productions

Sur les 5 dernières années, on recense 17 installations aidées par l'État qui développent la vente directe (pour 22 sur l'ensemble du département), dont 5 sont des créations d'exploitation et 8 le développement d'un atelier pour la vente directe. Les 4 autres installations sont des reprises d'un atelier de vente directe existant. Les installations en vente directe représentent 12% des installations sur l'ensemble du département.

La vente directe est un moyen de maintenir ou développer une exploitation pour permettre une installation viable.

Sur le département de la Somme, on constate des créations d'exploitations :

- 7 en 2018 avec 2 en maraîchage bio et 3 en élevage (ovin, chèvre et escargots)
- en 2019 au moins 9 dont 2 en maraîchages bio et 4 en élevage hors sol

Sur le territoire du SCoT, 3 exploitations ont été créées en 2018 et au moins 6, en 2019.

La création d'exploitation en maraîchage bio est une tendance constante depuis 10 ans dans le département. En effet, les jeunes installés répondent à une demande croissante du consommateur vers des produits en circuits courts et plus respectueux de l'environnement. Ce type d'installation demande peu de foncier (au moins 1,5 ha pour pouvoir dégager un revenu disponible agricole équivalent à un SMIC). Cependant, ce sont aussi des installations proches ou dans des zones urbaines qui interdit la construction d'installation spécifique comme les serres ou autres bâtiments professionnels.

Le territoire du SCoT comporte 15 AMAP à Albert (Légumes à vivre du Santerre), Roye, Montdidier (la Parmentière), Bayonvillers (Légumes à vivre du Santerre), Moreuil, Ailly-sur-Noye (du Val de Noye), Longueau (Art du Panier Longueau), Rivery (Les Amis de l'Hortillon de Lune) et 7 à Amiens (Art du Panier Amiens, Chés Carottes, CPAMAP, du cirque, du Potager et Le potager du Mail).

Ces nouvelles économies de proximité permettent des débouchés locaux et renforcent un lien direct entre l'agriculteur et la population.

Face au changement climatique, la filière agricole évolue et s'adapte, certains agriculteurs misent sur des cultures alternatives, comme le miscanthus (paillage animaux, isolant, alternative au bois de chauffage) ; le lin (textile, papeterie, huile, alimentation animale...).

Le maintien des activités agricoles et forestières est une nécessité. Les emplois concernés sont non délocalisables. Il existe donc un enjeu sur le renouvellement des exploitants agricoles. La protection clairement affichée du foncier agricole rassurera les exploitants en place et confortera les jeunes agriculteurs.

Un point de vigilance sera apporté à la rédaction des règlements des documents d'urbanisme qui en étant trop restrictifs dans les zones rurales pourraient empêcher, voire interdire, le développement de certaines activités agricoles comme l'implantation de serre pour le maraîchage...

6.5 Protéger les terres agricoles et limiter les conflits d'usage

Le SCoT doit avoir comme objectif de clarifier la place de l'économie agricole dans le projet de territoire et doit fixer des objectifs de protection et de pérennisation des espaces nécessaires à l'agriculture. Il doit contribuer à maintenir la capacité

productive actuelle et l'usage agricole des sols. Cet enjeu relève des politiques économiques et commerciales des filières mais aussi d'une politique volontariste et concertée, à l'initiative des élus avec l'appui de la profession agricole et des citoyens.

Une attention particulière sera portée dans les documents d'urbanisme sur l'aménagement des franges péri-urbaines. Pour cela, le SCoT pourra s'inspirer de la charte de bon voisinage portée par la Chambre d'agriculture de la Somme et co-signée par les acteurs de la ruralité, le 26 novembre 2019 :

https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Hauts-de-France/029_Inst-Hauts-de-France/Vos-Chambres/Somme/charte-bon-voisinage-somme2019-signee.pdf;

6.6 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de valorisation et soutien de la filière agricole, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **réduire la consommation de terres agricoles, identifier et protéger les espaces agricoles stratégiques** en contribuant à diminuer la superficie moyenne des parcelles construites, en densifiant les dents creuses et en favorisant les formes urbaines et types d'habitat économe en espace et en protégeant l'agriculture périurbaine (cf § 1).

- **mettre en place une stratégie pour diminuer la pression foncière**, notamment pour les sols à forte qualité agronomique. Limiter le phénomène de rétention foncière spéculative, notamment par la mise en place d'outils adaptés.

- **définir des limites franches entre espaces agricole et espaces urbains** afin de limiter les conflits liés à la coexistence entre zones agricoles et zones d'habitat, préconiser la plantation de haies et d'une bande enherbée autour des zones urbaines « U ».

- **favoriser les conditions d'un maintien de l'élevage et des prairies**, éviter le rapprochement des zones urbaines près des bâtiments d'élevages, tout en contribuant à une meilleure valorisation des produits avec des productions respectueuses de l'environnement et plus conformes aux attentes des consommateurs (production locale et qualitative, label rouge, bio...);

- **favoriser le développement de l'agriculture périurbaine**, voire de l'agriculture en ville, pour le développement des circuits courts de la vente directe.

7 Pour la promotion et le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle

Sur le territoire du Grand amiénois, seule la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole est autorité organisatrice de la mobilité. Celle-ci s'est dotée d'un plan de déplacements urbains approuvé le 19 décembre 2013.

Le PDU définit le plan d'actions à mettre en œuvre en matière de mobilité et de déplacements au sein du périmètre de transport urbain (PTU). Il définit la cohérence « urbanisme/transport » pour développer simultanément une urbanisation dense et mixte et les transports en commun pour limiter l'usage de la voiture particulière en milieu urbain mais aussi développer l'usage des modes doux.

Cette cohérence prend la forme de contrats d'axe à signer entre les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU). Le PDU d'Amiens-Métropole aurait dû être mis en révision en 2018.

L'article 5 de la Loi d'orientation des mobilités porte sur la planification de la mobilité des personnes et des biens. Il prévoit que chaque autorité organisatrice de plus de 100 000 habitants devra élaborer un plan de mobilité, qui se substitue aux actuels plans de déplacement urbains (PDU) à compter du 1er janvier 2021. Un plan de mobilité rural peut également être élaboré à l'initiative d'une AOM dans les territoires non soumis à l'obligation d'un plan de mobilité, afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

Le plan de mobilité rurale (PMRu) a été instauré par la Loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte du 17 août 2015. Il est élaboré par l'établissement porteur du SCoT (article L1213-3-2 du code des transports) sur tout ou partie de son territoire.

Il faut souligner que l'ex-communauté de communes du Sud-Ouest amiénois s'était volontairement engagée sur la question de la mobilité. En 2013, après avoir obtenu la délégation des transports scolaire du conseil départemental, elle a créé sa propre régie de transport et mis en place une plate-forme de la mobilité. S'appuyant sur cette expérience, la nouvelle communauté de communes créée en janvier 2017 a poursuivi cet engagement en faveur de la mobilité en milieu rural.



Ainsi, le 12 novembre 2019, la communauté de communes Somme Sud-Ouest a adopté son plan de mobilité rurale qui couvre 121 communes. Il est le premier de la région Hauts-de-France.

Son plan d'action porte sur 5 thématiques :

- l'information, la communication et l'accompagnement aux changements,
- les modes doux,
- l'articulation entre urbanisme et déplacements,
- les usages partagés de la voiture.

Par ailleurs, les communes appartenant à des communautés de communes qui ne sont pas autorités organisatrices auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour transférer leur compétence en matière de mobilité à la communauté de communes dont elles sont membres. En l'absence de transfert, à compter du 1er janvier 2021, la région sera AOM et pourra exercer cette compétence sur le territoire de la communauté de communes concernée.

Dans le cadre de la loi LOM, il conviendra donc de statuer sur la prise de compétence mobilité sur l'ensemble du territoire du Grand Amiénois et envisager la poursuite de l'élaboration de plan de mobilité.

7.1 Un réseau d'infrastructures routières bien maillé

En termes d'infrastructures routières, le Grand amiénois est très bien desservi.



En effet, deux autoroutes, l'A16 et l'A29, traversent le territoire. Les routes nationales 1 et 25, et les routes départementales sont classées routes à grande circulation. Ce sont des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Elles sont donc des axes structurants du territoire.

Par ailleurs, des routes départementales ne sont pas classées route à grande circulation, mais sont couramment empruntées par les transports exceptionnels : RD12 et RD412 sur le territoire de la commune d'Argoeuves ; RD1 et la RD929, chacune sur les territoires des communes de Camon et de Rivery ; RD1235 sur le territoire communal de Dreuil-les-Amiens ; RD938, axe reliant les communes de Doullens, Albert et Péronne, bien que peu utilisée.

Concernant le trafic, le trafic moyen sur les routes départementales (données 2018 disponibles sur le site du Conseil départemental) représente environ 1800 véhicules par jour (valeur égale à la moyenne nationale).

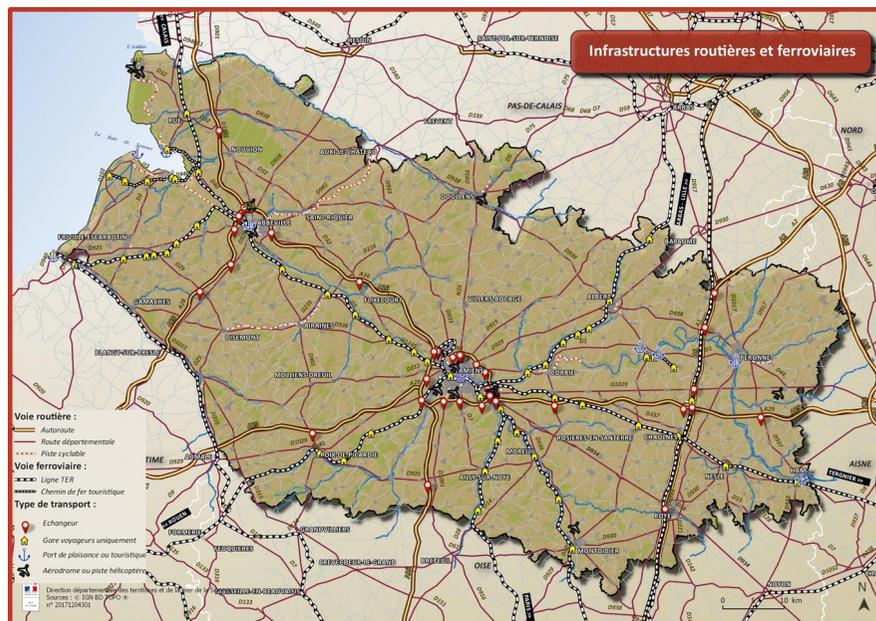
7.2 Les modes de transports

7.2.1 Un usage prédominant de la voiture individuelle

Sur le territoire, la voiture individuelle reste le mode de déplacement le plus plébiscité à 61 % (enquête déplacements du Grand amiénois de 2010). L'enjeu est de réduire la place accordée à la voiture et encourager l'usage des autres moyens de déplacements.

Selon l'enquête citée ci-dessus, un foyer du Grand amiénois dispose en moyenne d'1,27 voiture, mais ce nombre est bien plus élevé dans les territoires périurbains et ruraux (1,56), que dans l'agglomération amiénoise (1,04).

En dehors de la ville d'Amiens, l'usage de la voiture reste un mode de déplacement privilégié. La majorité des déplacements domicile-travail s'effectue vers Amiens et les communes de la couronne amiénoise mais également vers d'autres pôles du territoire, générateurs d'emplois.



Ces déplacements importants en voiture sont dus au phénomène de péri-urbanisation et à une intermodalité insuffisante dans certains territoires faute d'équipement, comme l'absence de gare ferroviaire dans la communauté de communes du territoire Nord-Picardie ou l'absence de desserte en transports en commun de certaines zones d'emplois. Comme partout en France, ce sont les actifs qui se déplacent le plus et qui utilisent le plus la voiture. Les scolaires et les étudiants sont les plus gros utilisateurs des transports collectifs. Les déplacements domicile-travail s'effectuent surtout en voiture (78 %).

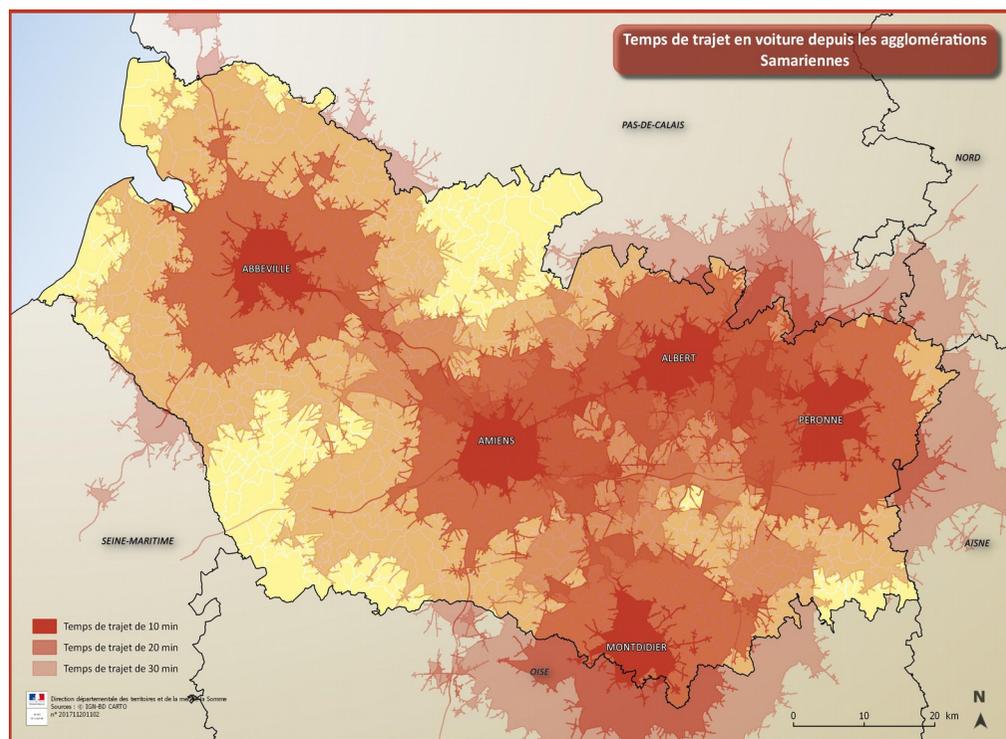
Les déplacements domicile-école s'effectuent beaucoup à pied (36 %) mais le mode le plus fréquent reste la voiture (38 %).

Les déplacements domicile-université s'effectuent à pied (39 %), en voiture (35 %) ou en transports collectifs (21 %).

Les déplacements domicile-démarches santé s'effectuent en voiture (65 %) et à pied (24 %).

Les déplacements domicile-loisirs s'effectuent en voiture (42 %) et à pied (51 %).

Les déplacements domicile-achats s'effectuent surtout en voiture (64 %) ou à pied (32 %).



Le mode d'accès est lié au type du magasin :

- forte part de marche pour les petits et moyens commerces (45 %) ;
- prédominance de la voiture (59 %) pour les grandes surfaces.

La forte utilisation de la voiture pour se rendre dans les centres commerciaux est liée à leur positionnement fréquent en périphérie. Trois centres commerciaux se détachent des autres en termes de fréquentation : Amiens sud, Saint Ladre et Glisy.

En application de l'article L141-13 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT définira les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Le document d'orientations du SCoT devra faciliter les déplacements tous modes et limiter le recours à l'automobile, en promouvant la mobilité propre (maillage du réseau de recharge électrique, stations au bio-éthanol...).

7.2.2 Le covoiturage

Officiellement, seule la commune de Dury compte 8 places réservées au covoiturage au sein de l'agglomération.

Dans le cadre de son plan de relance autoroutier, la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) s'est engagée à développer ses aires de covoiturage sur le ressort de son réseau (25 places sont actuellement réservées au covoiturage sur Roye).

Une réflexion sur de potentielles créations d'aires de covoiturage est en cours et le Conseil départemental réfléchit à l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage.

L'enjeu est de réduire la place accordée à la voiture et le phénomène de dépendance liée à celle-ci, en encourageant le développement de ces aires, visant à diminuer l'usage individuel de l'automobile.

Le SCoT pourra étudier la faisabilité d'implanter un réseau d'aires de covoiturage. Il pourrait s'appuyer sur les stationnements spontanés qui se pratiquent en absence d'aires de stationnement spécifiques.

7.2.3 Les transports en commun

Concernant le transport collectif urbain, le nouveau réseau de transports en commun mis en place en mai 2019 comprend 28 de lignes de bus, 4 lignes de transport à la demande (Resago), et quatre lignes à haut niveau de service (BHNS NEMO).

Ces dernières desservent uniquement la ville d'Amiens, soit du Nord au Sud soit d'Est en Ouest et permettent notamment de répondre à la relocalisation des sites du centre hospitalier universitaire (au sud-ouest d'Amiens) et de l'université de Picardie Jules Verne (au nord d'Amiens).

Pour le reste du territoire du Grand amiénois, il faut compter sur les autres lignes classiques de bus et le réseau interurbain Trans'80 (Région Hauts-de-France). Les dessertes et fréquences y sont beaucoup moins attrayantes. La part des transports en commun dans le Grand amiénois représente moins de 10 % (enquête déplacements, 2010), ce qui est très faible.

Il conviendra donc de prendre en compte ce constat et de réfléchir à une offre de transports interurbains plus régulière et pertinente notamment avec le Doullennais.

7.2.4 Les gares et l'intermodalité

En termes d'infrastructures ferroviaires, le territoire du Grand amiénois est traversé par 5 lignes ferroviaires comprenant au total 54 passages à niveau.

Les diagnostics de sécurité des passages à niveau situé sur le territoire du Grand amiénois sont à jour.

Il existe plus d'une vingtaine de gares sur le territoire du Grand amiénois.

Néanmoins, là encore, le Doullennais est dépourvu d'infrastructure ferroviaire.

Le gouvernement a validé récemment le projet de création du barreau Creil-Roissy. Ce sont près de 7 km de lignes qui seront réalisés, permettant de relier la Picardie au réseau à grande vitesse à partir de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle d'ici 2025. La ligne Paris-Amiens gagnerait ainsi 30 minutes de trajet et des TGV quotidiens relierait les deux villes dans les deux sens. Ce projet qui rendrait la communauté d'agglomération plus attractive doit être pris en compte lors des projets d'aménagements du territoire.

Les plateformes multimodales représentent un enjeu économique et l'intermodalité autour des gares doit faire l'objet d'un traitement attentif.

Le SCoT devra contribuer à structurer le territoire par l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux en lien avec les aires de covoiturage, développer les réseaux

de modes doux et les mobilités alternatives et promouvoir les interactions et les complémentarités (notamment au niveau des dessertes) entre les différents réseaux de transports.

En lien avec les éventuelles prises de compétences en terme mobilité suite à la Loi d'Orientation des Mobilités, une simplification de l'usage des transports en commun sera utilement recherché, en instaurant par exemple un système de billetterie unique.

7.2.5 Les modes doux

Il existe plusieurs outils permettant le développement des modes de transports actifs.

Le Schéma cyclable départemental de la Somme reprend pour partie le schéma régional vélo-routes et voies vertes (SR3V) du Conseil régional de la Picardie (2006). Il traduit la volonté des acteurs locaux de favoriser les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V propose un réseau de 1 877 km de voies cyclables, dont 457 km de voies inscrites au schéma national et 1 171 km de voies d'intérêt régional ou local.

Amiens Métropole s'est dotée d'un schéma directeur des aménagements cyclables pour 2016-2025. Il a permis la réalisation de sas-vélos aux feux, de stationnements vélos dans la ville d'Amiens. Des aménagements du réseau cyclable sont également prévus. Amiens-Métropole a également saisi les opportunités des appels à projets lancés dans le cadre du plan vélo pour accélérer et élargir les possibilités d'aménagements cyclables.

En ce qui concerne les voies cyclables, elles restent trop peu développées comme l'indique le schéma cyclable départemental. Dans son avis sur le projet de SRADDET de la région Hauts-de-France délibéré lors de la séance du 24 juillet 2019, l'Autorité environnementale recommande de compléter la carte des véloroutes voies vertes des Hauts-de-France.

Le SCoT devra contenir des orientations concrètes afin que les déplacements piétons et cyclables augmentent leur part modale. La complémentarité entre la marche, le vélo et les transports en commun est nécessaire car, privilégiée, elle permettra d'accroître leur utilisation, en développant et assurant la continuité du réseau cyclable et en augmentant l'offre de stationnement pour les vélos, notamment près des pôles multimodaux,

L'implantation de zones à vocation d'habitat et d'emplois se feront à proximité des transports en commun et le SCoT pourra au besoin délimiter des secteurs pour lesquels l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, en application de l'article L141-14 du code de l'urbanisme.

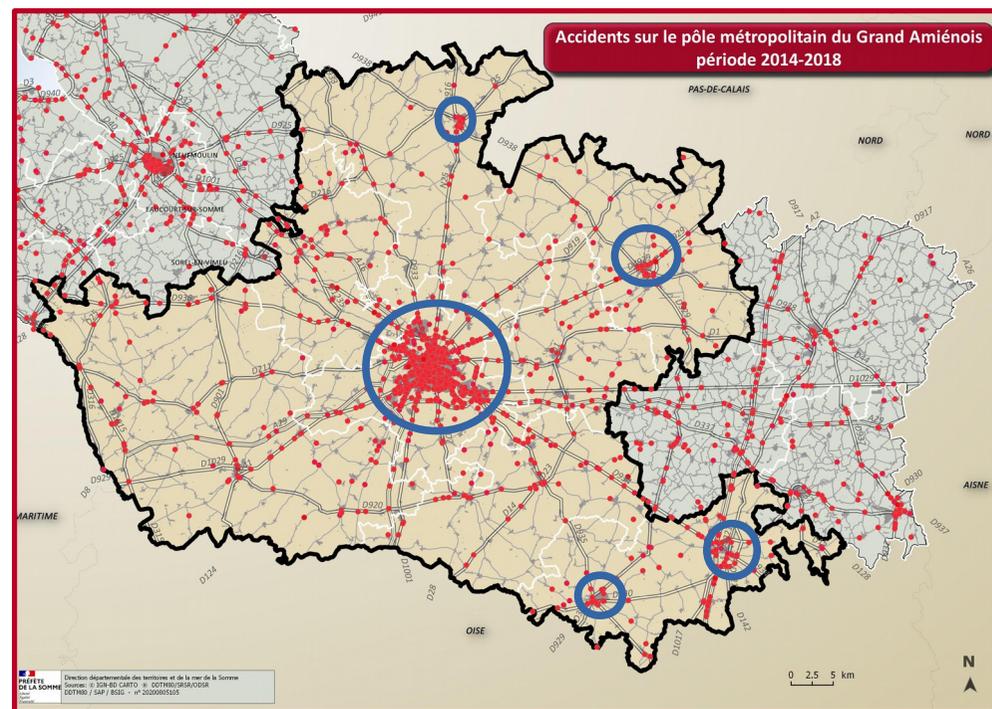
7.3 La prise en compte de l'accidentalité routière

L'accidentologie est la plus marquante dans les communautés de communes suivantes :

- la communauté d'agglomération d'Amiens métropole avec 1 075 accidents corporels et 31 tués, entre 2014 et 2018.
- la communauté de communes Somme Sud-Ouest (108 accidents, 15 tués).
- la communauté de communes du Grand-Roye (117 accidents, 15 tués);
- la communauté de communes du Pays du coquelicot (83 accidents, 8 tués);
- la communauté de communes Nièvre et Somme (70 accidents mais 17 tués),
- la communauté de communes Avre, Luce et Noye (63 accidents, 7 tués);
- la communauté de communes Territoire Nord-Picardie (38 accidents, 3 tués)
- la communauté de communes du Val de Somme (31 accidents, 8 tués).

Les axes routiers particulièrement dangereux sont :

- **pour la communauté de communes Nièvre et Somme** : la RD 1001 avec 7 personnes décédées entre les communes d'Argoeuves et Flixecourt, sur la période 2014-2018.
- **pour la communauté de communes Somme Sud – Ouest** : La RD 901 est un axe roulant et rapide. Entre le PR 7 (Poix-de-Picardie) et le PR 15 (Hornoy-le-Bourg), nous dénombrons 7 accidents corporels et 6 personnes décédées.
- **pour la communauté de communes du Grand Roye** : deux axes semblent accidentogènes, la RD 1017 (12 accidents / 1 mort) et la RD 935 (10 accidents / 3 morts).



L'aménagement du territoire du pôle métropolitain, notamment les perspectives de développement et les nouvelles implantations devront prendre en compte ces zones particulièrement accidentogènes et ne pas aggraver les risques routiers.

7.4 Assurer un égal accès au numérique

Le développement du haut-débit participe à l'équilibre entre les espaces urbains et ruraux. Il permet de pallier les distances, de permettre le développement d'activités (entreprises, auto-entrepreneuriat, TPE/PME, télétravail,...) en limitant les besoins de mobilité.

La couverture du réseau 4G, telle qu'établie par l'observatoire sur la couverture et la qualité des services mobiles, est estimée en avril 2016, à 53,6 % pour Orange, 45,9 % pour SFR, 66,6 % pour Bouygues Télécom et 38,8 % pour Free.

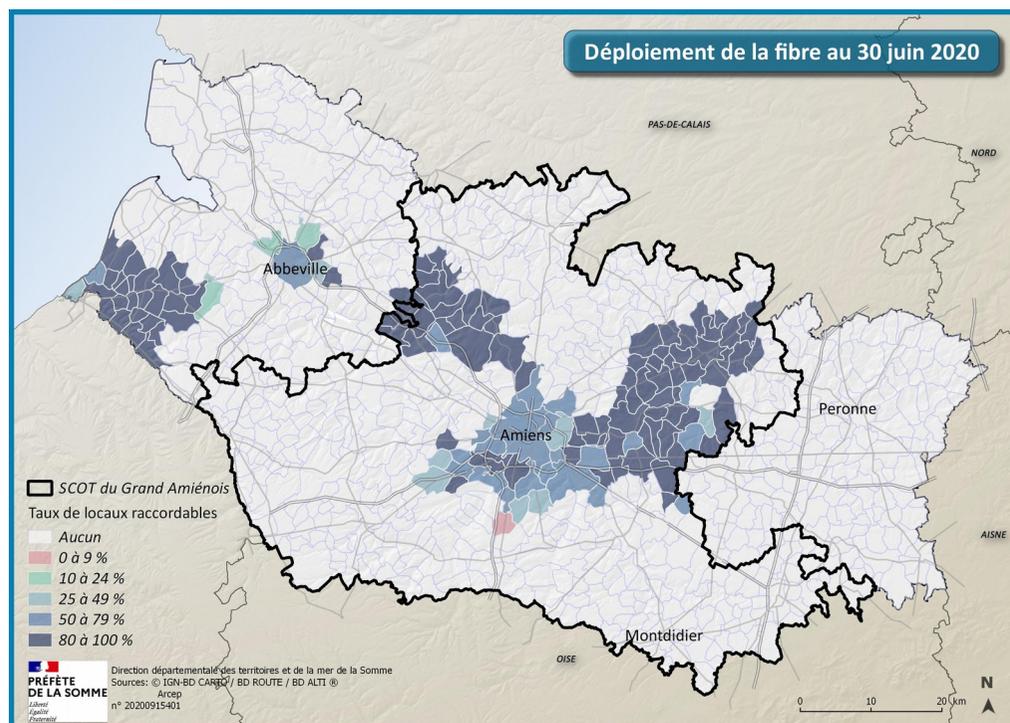
La Commission Européenne a fixé des objectifs ambitieux en matière d'accès aux services à très haut débit d'ici 2020 (Stratégie Europe 2020) : au moins 50 % de la population des 28 États membres doit pouvoir accéder à un service à 100 Mbit/s descendant ; 100 % de la population doit pouvoir accéder à un service d'au moins 30 Mbit/s.

Dans la Somme, 91 % des foyers du département ont pu bénéficier d'un débit d'au moins 8 Mbit/s (donc avec accès à la télévision par ADSL) et 80 % d'un débit d'au moins 20 Mbit/s.

Dans une logique de compétitivité, d'attractivité (de nouvelles populations et de nouvelles entreprises) et d'équité entre les territoires, il importe que le Grand amiénois, au moyen d'un schéma d'aménagement numérique, cible l'objectif d'un accès à haut débit sur l'ensemble du territoire à court terme.

Un accès à la fibre optique, de type FttH jusqu'au domicile, est assuré pour 56 % des prises (37 % via l'action privée et 19 % via l'action publique).

L'objectif actualisé du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Somme (SDTAN) est de couvrir 100 % de la population en FttH à horizon 2024.



Au titre de l'article L141-21 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones peut être subordonnée à des critères de desserte par les réseaux de communication électronique.

Afin d'éviter toute fracture numérique pour la population et les entreprises, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation intégrera une réflexion sur l'accès à la fibre.

7.5 Pour concilier les développements des lieux de vie et des déplacements

En termes de mobilité, le SCoT aura pour objectif une meilleure desserte des pôles d'activité, de résidence et de consommation.

Quels que soient les choix d'aménagements retenus, le SCoT s'attachera à analyser les conséquences de ceux-ci sur les réseaux routiers et autoroutiers ainsi que sur les échangeurs, dans un contexte de saturation de ces infrastructures.

La question des transports et déplacements ne pourra plus se limiter à la seule question des infrastructures routières.

Le SCOT devra montrer comment il prend en compte cette dimension du développement durable et comment il articule les transports-déplacements avec l'habitat, les emplois, les services et les équipements notamment en lien avec les enjeux relatifs à la transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. La réflexion devra conduire à aborder les déplacements de proximité, d'échanges et de transit.

7.6 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de mobilité, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **porter une réflexion sur la desserte des populations actives**, le développement des modes doux réseau de transport en commun pour relier les différentes polarités du territoire, favoriser l'implantation de zones à vocation d'habitat et d'emplois à proximité des transports en commun, développer ou renforcer les transports en communs entre les zones d'emplois et les gares,
- **favoriser une offre en transports collectifs et en mode doux**, alternative à l'usage de la voiture, améliorer la cyclabilité du territoire,
- **prendre en compte les zones accidentogènes dans l'aménagement**,
- **développer l'aménagement numérique du territoire** pour promouvoir le développement économique et soutenir une politique d'égalité et de solidarité territoriale.
- **organiser et faciliter l'accès aux technologies numériques**, supports indispensables de développement permettant de renforcer la solidarité et l'attractivité du territoire en intégrant les besoins en réseaux et en infrastructures ;

8 Pour un territoire résilient face au changement climatique qui améliore son autonomie énergétique

Le SCoT prendra en compte les enjeux du changement climatique, la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre et la raréfaction des énergies fossiles. Il devra adopter des mesures favorables à la lutte contre le changement climatique, soit en terme d'atténuation de son empreinte carbone, soit en terme d'adaptation.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a fixé les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1991 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030,
- porter à 23 % l'approvisionnement en ENR en 2020 (par rapport à la consommation finale) et 32 % en 2030.

Ces ambitions ont été récemment revues par la loi relative à l'énergie et au climat du 9 novembre 2019 :

- le développement des énergies renouvelables, avec notamment l'obligation d'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement, le soutien à la filière hydrogène ;
- la lutte contre les passoires thermiques, objectif étant de les rénover toutes d'ici 10 ans ;
- la réduction de 40 % de la consommation des énergies fossiles d'ici 2030 par rapport à 2012 et la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des EPCI du territoire a transféré la compétence d'élaboration et de suivi du Plan climat air énergie territorial au pôle métropolitain du Grand amiénois.

Le SCoT en cours de révision devra prendre en compte ce PCAET, qui doit trouver sa déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

8.1 Qualité de l'air (cf § 6.4.1 sur les pollutions d'origine industrielles)

En matière de qualité de l'air, l'échelle du SCoT est la plus pertinente pour limiter les émissions de polluants. Le SCoT est un des leviers pour améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations en ayant une influence sur la manière de concevoir la ville. En effet, certaines formes urbaines favorisent la dispersion des polluants en évitant les obstacles verticaux, écartant les bâtiments pour faciliter la circulation de l'air.

Les activités agricoles, industrielles ou celles des particuliers, peuvent jouer un rôle sur les émissions de polluants atmosphériques.

La démarche Clim'agri engagée en parallèle à celle du PCAET doit permettre d'intégrer des actions et des recommandations en faveur de la qualité de l'air qui pourront être déclinées dans le SCoT et les PLUi. Le SCoT pourra s'appuyer sur les écosystèmes urbains (parc et jardins, toitures végétales, végétation en bordure de route, alignement d'arbres) pour favoriser une meilleure qualité de l'air. Une attention particulière sera portée quant aux choix des espèces, car certaines sont allergisantes ou émettrices de composés organiques volatiles.

Le DOO peut proposer des orientations pour les PLUi visant à :

- définir les critères d'une organisation spatiale adaptée destinée à limiter l'étalement et le mitage urbains, renforcer les polarités du territoire, favoriser l'usage des modes doux et la mixité des fonctions, urbaniser en priorité les secteurs dont les niveaux d'exposition sont sous les valeurs limites ;
- limiter le développement des établissements accueillant des personnes sensibles (crèches, écoles, hôpitaux, etc.) à proximité des grandes sources d'émissions de polluants atmosphériques (grands axes routiers, installations industrielles, parcelles agricoles traitées, etc.) pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
- encadrer l'implantation de nouvelles installations génératrices de trafic (zones commerciales, grand équipement, nouveau quartier, route à forte circulation, etc.) pour éviter de surexposer les populations existantes et futures (par exemple, ne pas construire à proximité immédiate de zones habitées ou sensibles, etc.) ;

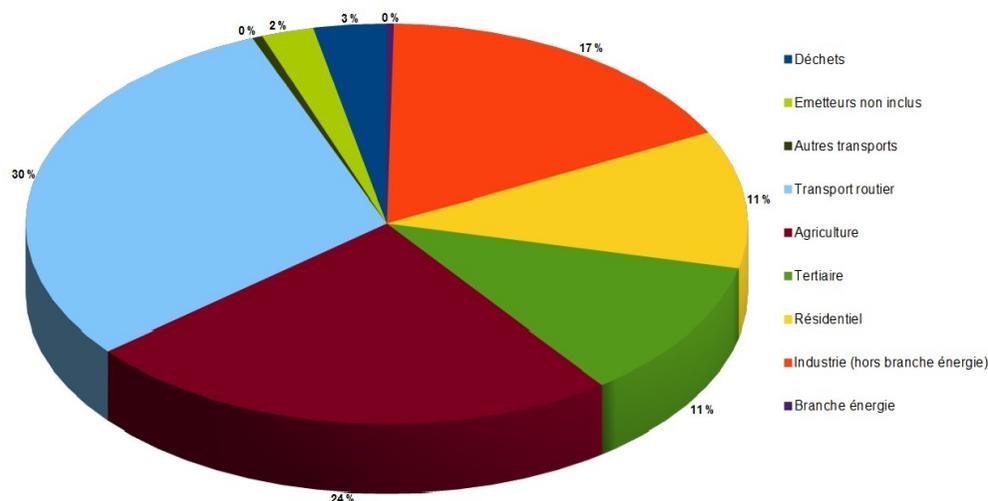
- relier l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;- favoriser l'implantation de logements et d'équipement en fonction de la desserte par les transports collectifs, notamment à travers la définition de zones de densité minimale dont la localisation sera déclinée dans les PLU(i).

D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que les enjeux de la qualité de l'air soient une partie intégrante des projets de territoire pour éviter l'exposition des populations.

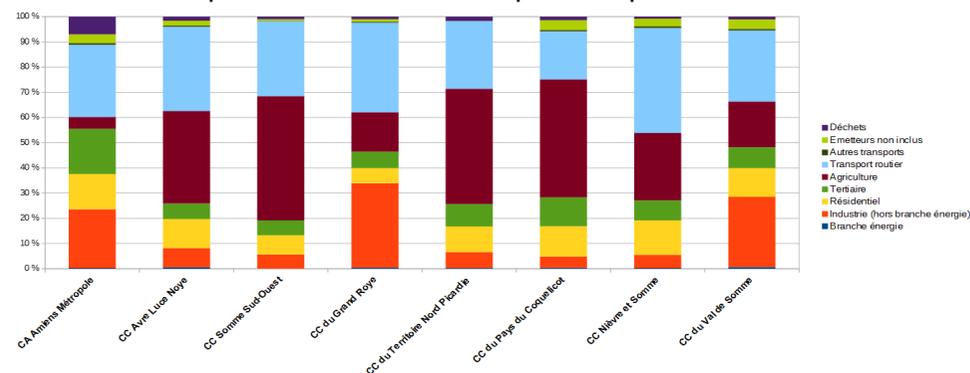
8.2 Les émissions de gaz à effet de serre

Sur le territoire du SCoT, les principaux secteurs d'émission de GES sont le transport routier (30 %), l'agriculture (24 %) et l'industrie (17 %).

Répartition des émissions de GES par secteur en 2015



Répartition des émissions de GES par secteur par EPCI en 2015



Ces 3 secteurs ont également une contribution qui varie particulièrement entre les différents EPCI du SCoT. De 19 % à 42 % pour le transport routier, de 5 % à 49 % pour l'agriculture et de 4 % à 33 % pour l'industrie. Ces écarts peuvent s'expliquer par la diversité des EPCI composant ce territoire.

Les déplacements quotidiens des ménages périurbains et ruraux génèrent deux fois plus de CO₂ que ceux des pôles urbains (soit 8 % des émissions totales de GES en France).

Aussi, en matière de déplacement, le SCoT veillera à identifier les leviers pour que la forme urbaine favorise les reports modaux. Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs (cf § 7).

Agir sur les déplacements permet aussi de contribuer à réduire la vulnérabilité énergétique des ménages qui résulte de la combinaison entre de longues distances de trajet domicile-travail, l'absence d'alternative crédible en transport en commun et de faibles revenus des ménages. Il s'agit, entre autres, de faire diminuer le coût annuel moyen des déplacements domicile-travail des actifs utilisant leur voiture pour se rendre au travail.

8.3 Pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

8.3.1 Favoriser la production d'énergies renouvelables

La dépendance aux énergies fossiles (voiture, chauffage individuel...) rend le territoire sensible d'un point de vue énergétique.

Le diagnostic pourra dresser un état des lieux des énergies renouvelables alimentant le bâti (réseau de chaleur, panneau photovoltaïques, éolien...). Il pourra s'appuyer sur les éléments issus du Plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration.

En matière d'efficacité énergétique et d'autonomie du territoire, le Schéma de cohérence territoriale dans son diagnostic peut identifier, selon les zones du territoire, les différentes sources d'énergie mobilisables :

- solaire photovoltaïque en toiture, centrale solaire,
- éolien,
- renouvelable thermique : géothermie, méthanisation, réseaux de chaleur biomasse avec pour exemple les réseaux de chaleur d'Amiens ou de Corbie...
- hydraulique.

Il pourra ainsi, orienter les développements urbains dans les zones les plus propices au développement des énergies renouvelables et y mettre en place une bonification du coefficient d'occupation des sols. En effet, il a la possibilité de définir ces secteurs propices en vue d'acquérir des terrains pour l'installation d'éoliennes, de centrales solaires au sol, d'unités de production de biogaz,...

Ainsi, la superficie disponible pouvant accueillir des installations photovoltaïques pourra être identifiée : surfaces de toitures commerciales, espaces de stationnement dans les zones commerciales.

Il est rappelé que, depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme précise que les nouveaux bâtiments commerciaux devront intégrer des mesures favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, par exemple soit un procédé de production d'énergie renouvelable sur leur toiture, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs

végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Par ailleurs, le développement des filières de production d'EnR permet de conforter ou dynamiser l'activité économique locale.

Sur le territoire du SCoT on recense quelques installations de géothermie pour une production annuelle d'environ 3 000 Mwh, de méthanisation pour une production annuelle de 25 157 mWh, de chaudières bois-énergie collectives ou individuelles et de réseau de chaleur pour une production annuelle de 524 408 MWh.

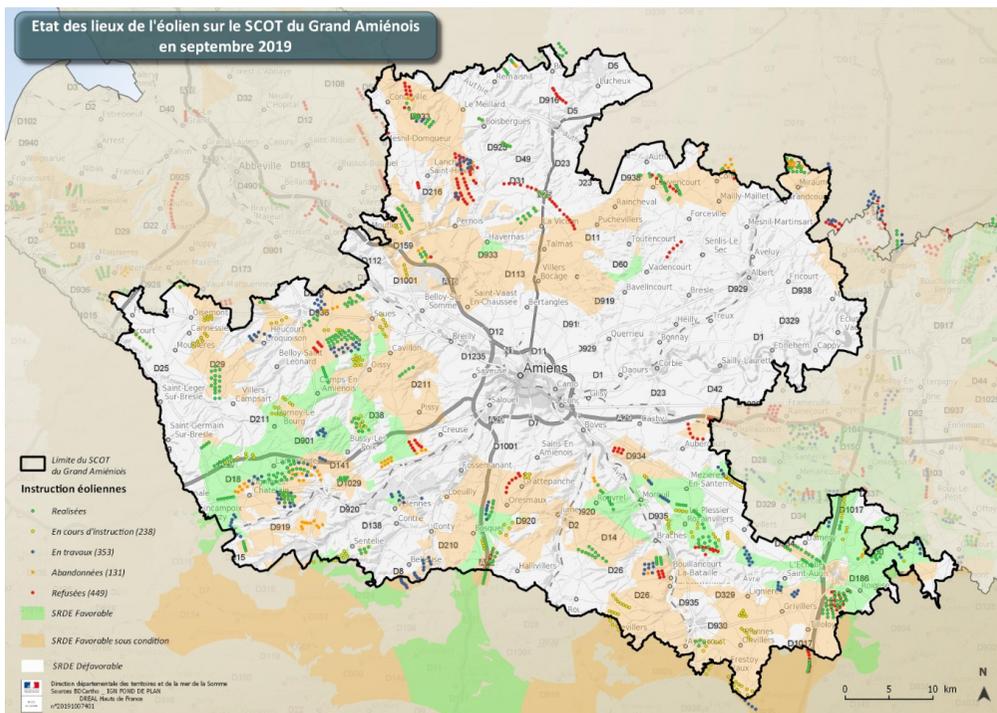
Avec 118 parcs, la production d'électricité renouvelable du territoire est largement portée par l'éolien qui couvre environ 69 % de la consommation. Au 27 août 2019, 358 éoliennes ont été réalisées pour une production de 1,7 TWh /an, 188 sont en cours de réalisation et 149 sont en cours d'instruction.

Avec plus de 500 éoliennes sur le territoire du SCoT il est désormais important de réfléchir à l'implantation de nouveaux mats compte tenu de leur incidence sur les milieux et leur potentielle pollution visuelle.

En matière d'énergie éolienne, le schéma régional éolien a identifié, sur le territoire du SCoT du pôle métropolitain du Grand amiénois, de grandes zones favorables au développement de l'éolien sur les communautés de communes de Somme-Sud-Ouest, Avre-Luce-Noye et Grand Roye. Ce schéma a également identifié de larges zones de développement sous condition de l'éolien sur l'ensemble des EPCI avec des disparités entre eux (quasiment absent sur la CC Val de Somme ou autour d'Amiens).

Le SCoT pourra proposer un schéma des énergies renouvelables qui identifiera des zones où pourront être implantés parcs éoliens, photovoltaïque, méthaniseurs... au regard de la sensibilité des milieux et des paysages et en veillant à limiter la consommation de terres agricoles.

Le SCoT peut préconiser aux PLU(i) de définir les zones autorisées de développement éolien en dehors de corridors écologiques ainsi que les orientations concernant l'implantation d'éoliennes terrestres. Dans ce cadre, la collectivité peut s'appuyer sur le guide technique réalisé par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Ministère de la transition écologique et solidaire « Éolien et urbanisme – Guide à destination des élus » disponible sur le site de l'observatoire des territoires de la Somme : http://www.somme.gouv.fr/content/download/31119/193815/file/guide_eolien_planification_2019.pdf



Les unités de méthanisation se développent également sur le territoire. Elles contribuent à réduire la dépendance énergétique de la France et à atteindre ses objectifs en matière de production d'énergies renouvelables. C'est également un véritable projet de territoire, pour les agriculteurs et les collectivités, créateur d'emploi et de revenus.

Néanmoins, comme pour les éoliennes, l'implantation des méthaniseurs doit être réfléchiée et encadrée pour que les projets soient acceptés et réellement durables.

8.3.2 Maîtriser les consommations d'énergie

Selon l'étude de planification de l'énergie, le territoire du pôle métropolitain consomme en moyenne 11 300 GWh d'énergie par an. Les ménages portent la moitié de la consommation via les besoins pour les bâtiments et les transports et pour lesquels les énergies fossiles sont prépondérantes. La facture énergétique des ménages est estimée à 4 100 €/ménage /an.

En matière d'habitat et logement, le Schéma de cohérence territoriale contribue à la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments (atténuation) en visant la performance énergétique des bâtiments par une approche bioclimatique (localisation et orientations des ensembles bâtis, valorisation des éléments naturels...).

Selon l'article L141-12 du code de l'urbanisme, le document d'orientation précisera les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé sur le Grand Amiénois.

Conformément au SRADDET des Hauts-de-France, le SCOT identifiera les secteurs prioritaires d'intervention en matière de réhabilitation thermique des logements et le niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre.

Un diagnostic pourra être prescrit dans les documents d'urbanisme, qui comportera une analyse du parc bâti permettant de caractériser les constructions par âge et par fonction (logement, bâtiment et équipement public) et de mesurer les besoins en réhabilitation du bâti existant pour favoriser les énergies propres et éviter les déperditions d'énergie.

En matière d'aménagement, le document doit promouvoir les îlots verts, îlots de fraîcheur afin de prendre en compte le risque canicule. Il s'agit alors de favoriser les services rendus par la nature pour le rafraîchissement, la gestion des eaux pluviales, l'orientation des voies, la création de surfaces perméables et plantées ...

8.4 Points de vigilance et pistes d'action

Afin de répondre aux enjeux en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique, l'État veillera à ce que le SCoT préconise ou mène des actions afin de :

- **développer une politique énergétique ambitieuse** en s'appuyant sur l'étude du potentiel énergétique du PCAET et en définissant par exemple des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances énergétiques renforcées, ou imposer une densité minimale de construction dans les secteurs proches des transports collectifs existants ou programmés ;
- **définir des objectifs en matière de réhabilitation,**
- **imposer aux plans locaux d'urbanisme des règles conditionnelles d'urbanisation selon des performances énergétiques** afin notamment de réduire les consommations et d'optimiser l'utilisation d'énergie renouvelable,
- **définir des normes relatives à la densité d'occupation des sols,** les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation,
- **de définir des normes de qualité urbaine architecturale et paysagère** applicables en l'absence de plan local d'urbanisme.
- **réduire les besoins de déplacements pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **mobiliser le bâti et des terrains non bâtis** (zones agricoles, espaces collectifs) pour produire de l'énergie renouvelable ;
- **accompagner les PLU en faveur de la réintroduction de la nature en ville.**
- **inciter la conception bioclimatique des aménagements pour éviter les îlots de chaleur** (végétalisation des zones de stationnement, réalisation de zones ombragées....).